



# CINQUIEME AVIS SUR LA ROUMANIE

COMITE CONSULTATIF  
DE LA  
CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION  
DES MINORITES  
NATIONALES

Adopté le 3 avril 2023

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/OP/V(2022)5

Publié le 05/09/2023

Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[www.coe.int/minorities](http://www.coe.int/minorities)

## TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ DES CONSTATS .....	4
RECOMMANDATIONS .....	6
Recommandations pour action immédiate .....	6
Autres recommandations .....	7
Suivi des recommandations .....	7
PROCÉDURE DE SUIVI .....	8
Activités de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif .....	8
Élaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle .....	8
Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis .....	8
CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE .....	9
Champ d'application (article 3) .....	9
Recensement de la population – droit de libre identification (article 3) .....	9
Recensement de la population – participation des personnes appartenant à des minorités nationales (article 3) .....	11
Cadre juridique de la protection des minorités nationales (article 4) .....	12
Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination (article 4) .....	14
Discrimination à l'égard des Roms dans l'éducation (article 4) .....	16
Protection et promotion des cultures des minorités nationales (article 5) .....	17
Restitution de biens (article 5) .....	19
Dialogue interculturel et respect mutuel (article 6) .....	20
Protection contre les crimes et les discours de haine (article 6) .....	23
Forces de l'ordre et droits humains (article 6) .....	25
Médias en langues minoritaires (article 9) .....	26
Usage des langues minoritaires au contact des autorités – évolutions juridiques (article 10) .....	27
Mise en œuvre des droits linguistiques des minorités au contact des autorités (article 10) .....	28
Indications topographiques (article 11) .....	30
Éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales (article 12) .....	31
Accès des Roms à l'éducation (article 12) .....	33
Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14) .....	34
Apprentissage de la langue officielle (article 14) .....	35
Participation politique des personnes appartenant à des minorités nationales (article 15) .....	37
Participation des Roms à la vie socio-économique (article 15) .....	38
Coopération bilatérale et transfrontalière (articles 17 et 18) .....	40

## RÉSUMÉ DES CONSTATS

1. La Roumanie dispose d'un cadre juridique et politique solide en matière de protection des personnes appartenant à des minorités nationales. Les associations représentant les 20 minorités reconnues bénéficient d'un généreux soutien financier pour protéger et promouvoir les cultures des minorités et ont la possibilité de participer à la prise de décisions dans le cadre du Conseil des minorités nationales et grâce à des sièges réservés au Parlement. La plupart des représentants des minorités se sont déclarés satisfaits du système actuel de protection.

### Recensement de la population et seuils

2. Un recensement de la population et des habitations a été effectué en 2022, au cours duquel les personnes appartenant à des minorités reconnues pouvaient indiquer leur appartenance ethnique et linguistique. Des efforts ont été déployés pour informer les minorités sur le recensement et traduire les questionnaires dans les langues minoritaires. Les représentants de la plupart des minorités nationales s'attendent à ce que l'importance de leurs populations respectives diminue. Ce point génère de l'insécurité quant à la future mise en œuvre du droit d'utiliser les langues minoritaires dans l'administration, devant les tribunaux et dans le domaine de la signalisation publique, car l'exercice des droits linguistiques est subordonné à un seuil de 20 %. Cette insécurité est exacerbée par le fait que le nouveau Code administratif adopté en 2019 ne garantit plus le maintien des droits linguistiques dans les cas où la proportion de personnes appartenant à une minorité donnée passe sous le seuil de 20 %. Le fait que le Code permette explicitement une marge de discrétion si ce seuil n'est pas atteint peut être considéré comme une amélioration. Toutefois, du point de vue de la clarté juridique, cette disposition ne remplace pas de manière satisfaisante la clause de maintien du statu quo figurant dans la loi abrogée sur l'administration publique locale. Malgré les recommandations antérieures à cet égard, l'usage des langues minoritaires au contact des autorités publiques reste sérieusement entravé par le fait que les formulaires administratifs nécessaires n'ont toujours pas été approuvés par le gouvernement. De plus, l'incertitude juridique persiste quant au champ d'application exact de la possibilité de recruter des locuteurs de langues minoritaires dans la fonction publique de manière ciblée.

### Roms

3. Les progrès accomplis dans le cadre de la « Stratégie 2015-2020 pour l'intégration des citoyens roumains appartenant à la minorité rom » sont difficiles à évaluer, car il n'existe pas d'indicateurs de référence clairs ni d'évaluation

systématique. Il est toutefois évident que la pandémie de covid-19 a entraîné un recul important dans plusieurs domaines. Les enfants roms ont été touchés de manière disproportionnée par les répercussions négatives de la fermeture des écoles sur la participation à l'éducation et sur les niveaux d'éducation atteints. Différentes formes de ségrégation et d'autres cas de discrimination sont encore observés dans les écoles, et le suivi systématique de la ségrégation par le ministère de l'Éducation n'en est qu'à ces débuts. Les déclarations antitsiganistes émanant notamment de politiciens et les discours de haine en ligne ont augmenté pendant la pandémie. Même si la mise en place de méthodes et de formations a permis certaines avancées, la capacité à enquêter et à recueillir des données sur les incidents de crimes de haine et de discours de haine a peu progressé. Les comportements répréhensibles de la part de la police et le recours excessif à la force à l'encontre des Roms restent un problème et ont également été exacerbés pendant la pandémie, les Roms ayant servi de boucs émissaires accusés de propager le virus. L'absence de mécanismes de surveillance suffisamment efficaces et de formation initiale et continue systématique reste un obstacle à la lutte réelle contre les éventuels préjugés raciaux au sein des forces de l'ordre.

### Non-discrimination

4. Le cadre juridique et institutionnel dans le domaine de la non-discrimination est satisfaisant et, en particulier, le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a activement signalé les cas de discrimination envers des personnes appartenant à des minorités nationales, mené des enquêtes et infligé des sanctions. Il n'a pas hésité à s'attaquer aux déclarations discriminatoires de responsables politiques de haut niveau. Cela a malheureusement conduit à une instrumentalisation politique accrue de la procédure de nomination au Conseil national pour la lutte contre la discrimination. Le budget de cette institution ne lui permet pas d'assumer ses fonctions. L'Avocat du peuple (le Médiateur) est moins souvent saisi par les personnes appartenant à des minorités nationales, mais il a mené plusieurs enquêtes importantes de sa propre initiative.

### Dialogue interculturel

5. Les autorités investissent des fonds considérables dans la promotion du dialogue interculturel, à la fois par l'intermédiaire des associations faitières des minorités nationales et au moyen de subventions de projets bénéficiant à un plus large éventail d'ONG. Les autorités et les associations des minorités ont coopéré étroitement pour apporter une aide humanitaire

et d'autres formes de soutien aux personnes fuyant la guerre en Ukraine. Bien que l'antisémitisme et en particulier l'antitsiganisme continuent de constituer un grave problème sociétal, la grande majorité de la population roumaine ne perçoit pas de distance entre les Roumains et les Hongrois au niveau individuel. Au niveau politique, cependant, plusieurs événements ont suscité des débats houleux concernant des interprétations divergentes de l'histoire et l'utilisation de symboles tels que les drapeaux et les hymnes.

### Éducation

6. Des efforts ont été déployés pour améliorer la représentation des minorités nationales dans le matériel pédagogique et pour inclure des informations sur les cultures des minorités ainsi que sur l'Holocauste dans les programmes scolaires. Toutefois, beaucoup reste à faire, en particulier en ce qui concerne la sensibilisation à l'histoire et à la situation actuelle des Roms et des minorités juives. Le système bien établi d'enseignement dans 12 langues minoritaires différentes et de ces 12 langues continue de fonctionner, mais nombre d'entre elles souffrent

d'un manque d'enseignants, notamment d'enseignants spécialisés. Les adaptations de l'enseignement de la langue et de la littérature roumaines dans les écoles où le hongrois est utilisé comme langue d'enseignement n'ont pas encore entraîné une amélioration des résultats des étudiants hongrois aux examens nationaux.

### Participation

7. Le Conseil des minorités nationales et les sièges réservés au Parlement garantissent un bon degré de participation formelle des personnes appartenant à des minorités nationales. Il existe des lacunes telles que la faible représentation des Roms au Parlement, le déséquilibre entre les femmes et les hommes dans ces deux instances et des défaillances dans la procédure permettant aux associations des minorités nationales de s'inscrire pour participer aux élections nationales. Il convient de trouver des solutions en étroite coopération avec les représentants des minorités nationales pour garantir l'égalité des chances et refléter la diversité au sein des minorités nationales.

## RECOMMANDATIONS

8. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions et recommandations pourraient servir de base à la prochaine résolution du Comité des Ministres relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Roumanie.

9. Les autorités sont invitées à tenir compte des observations et recommandations détaillées contenues dans le présent Avis du Comité consultatif. Elles devraient notamment prendre les mesures ci-après pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

### Recommandations pour action immédiate

10. Le Comité consultatif exhorte les autorités à faire preuve de prudence lors de l'application de seuils numériques basés sur les résultats du recensement de la population de 2022 et à veiller à ce que ces résultats ne soient pas le seul indicateur pris en compte lors de la définition des conditions préalables à l'exercice des droits des minorités. Le Comité consultatif exhorte les autorités à faire en sorte que les langues minoritaires puissent être utilisées avec les autorités publiques dans toutes les aires d'implantation substantielle de personnes appartenant à des minorités nationales. À cette fin, il recommande aux autorités d'envisager l'introduction d'un seuil numérique alternatif sous la forme d'un nombre absolu. Le Comité consultatif exhorte les autorités à faire preuve de prudence et de souplesse lors de l'application du seuil de 20 % afin de ne pas limiter l'étendue des droits existants en matière de signalisation topographique dans les langues minoritaires.

11. Le Comité consultatif exhorte les autorités à appliquer la législation existante sur l'usage des langues minoritaires au contact des autorités publiques et des autorités de santé en approuvant la liste des formulaires bilingues, en autorisant explicitement le recrutement ciblé de locuteurs de langues minoritaires, et en apportant un soutien financier aux autorités locales et régionales pour couvrir les coûts de l'offre de services dans les langues minoritaires.

12. Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux inégalités en matière d'éducation entre les enfants roms et non roms en ce qui concerne l'éducation préscolaire, le décrochage scolaire précoce et les niveaux d'éducation atteints ainsi qu'aux répercussions de la pandémie de covid-19, en adoptant une approche tenant compte de la dimension de genre. Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la ségrégation et les autres formes de discrimination des Roms dans l'éducation.

13. Le Comité consultatif exhorte les autorités à assurer des enquêtes, des poursuites et des sanctions effectives contre les crimes et les discours de haine et à assurer la collecte systématique de données pertinentes.

14. Le Comité consultatif exhorte les autorités à mener des enquêtes et à infliger des sanctions effectives sur les cas de comportements répréhensibles de la part de la police, notamment de recours excessif à la force à l'encontre des Roms. À cette fin, les autorités devraient renforcer l'efficacité des mécanismes de surveillance et lutter contre les préjugés raciaux au sein des forces de l'ordre en assurant une formation initiale et continue systématique.

### Autres recommandations<sup>1</sup>

15. Le Comité consultatif appelle les autorités à évaluer la méthodologie utilisée pour le recensement de 2022 dans le cadre d'un dialogue ouvert et constructif avec les représentants des minorités nationales et des communautés dont l'appartenance ethnique ne figurait pas dans le questionnaire, en vue d'élargir les possibilités de libre identification et d'appartenance multiple dans le prochain recensement et dans toute collecte de données future.

16. Le Comité consultatif appelle les autorités à créer les conditions nécessaires pour permettre au Conseil national pour la lutte contre la discrimination de s'acquitter efficacement de son mandat. Elles devraient veiller à ce que les titulaires des postes soient indépendants et à ce que cette institution dispose de ressources suffisantes.

17. Le Comité consultatif appelle les autorités à adopter rapidement un ensemble complet et intersectoriel de mesures de lutte contre l'antitsiganisme, en étroite consultation avec les représentants de la minorité rom.

18. Le Comité consultatif appelle les autorités à identifier d'autres moyens d'encourager davantage le dialogue interculturel et le respect mutuel, fondés sur la conception générale de l'intégration sociale en tant que processus bidirectionnel qui repose sur les efforts de l'ensemble de la société, majorités comme minorités.

19. Le Comité consultatif demande à nouveau aux autorités d'engager un dialogue avec les représentants des minorités en vue de remédier aux lacunes dans la mise en œuvre des droits à la signalisation topographique dans les langues minoritaires et d'adopter une approche souple de la mise en place d'indications de noms de rue dans les langues des minorités nationales.

20. Le Comité consultatif appelle les autorités à examiner le matériel pédagogique en étroite coopération avec les représentants des minorités afin de sensibiliser davantage aux questions

importantes pour les minorités nationales, notamment concernant les victimes juives et roms de l'Holocauste, et d'éliminer les préjugés potentiels contenus dans ces documents.

21. Le Comité consultatif appelle les autorités à remédier au manque d'enseignants de langues minoritaires en rendant la profession plus attractive et en trouvant des solutions efficaces en coopération avec les représentants des minorités.

22. Le Comité consultatif appelle les autorités à remédier aux lacunes du système d'attribution des sièges réservés au Parlement. Il appelle également les autorités à revoir, en coopération avec les représentants des minorités, les procédures de nomination au Conseil des minorités nationales et aux conseils locaux des minorités en vue de les rendre plus représentatifs de la diversité au sein des minorités nationales.

23. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier leurs efforts pour améliorer la participation socio-économique des Roms, notamment en mettant pleinement en œuvre la « Stratégie 2022-2027 pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom », en étroite coopération avec les représentants des Roms. À cette fin, les autorités devraient allouer des financements suffisants pour assurer la mise en œuvre de toutes les mesures décrites dans la stratégie, élaborer des indicateurs de référence et des objectifs quantifiables faisant l'objet d'une évaluation régulière, et accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des filles roms.

### Suivi des recommandations

24. Le Comité consultatif encourage les autorités à organiser des activités de suivi après la publication de ce cinquième Avis. Il estime qu'il serait utile de mettre en place un dialogue de suivi pour passer en revue les observations et les recommandations formulées dans le présent Avis. En outre, il est prêt à aider les autorités à identifier les moyens les plus efficaces de mettre en œuvre les recommandations figurant dans le présent Avis.

<sup>1</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

## PROCÉDURE DE SUIVI

**Activités de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif**

25. Selon les informations dont dispose le Comité consultatif, les autorités n'ont pas traduit le quatrième Avis en roumain ou dans les langues minoritaires. L'Avis n'est pas publié sur un site internet du gouvernement. Il n'y a pas eu de réunion spécifique de suivi à laquelle aurait participé le Comité consultatif.

**Élaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle**

26. Le rapport étatique a été reçu le 8 novembre 2019. À la connaissance du Comité consultatif, les organisations représentant et défendant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales n'ont pas été consultées lors de son élaboration. Aucun aspect des droits des minorités lié au genre n'est mentionné dans le rapport.

**Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis**

27. Ce cinquième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après, la Convention-cadre) par la Roumanie a été adopté conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre et à la Règle 25 de la Résolution (2019)49 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations figurant dans le cinquième rapport étatique, sur les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur celles obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours des visites qu'il a effectuées du 27 juin au

1<sup>er</sup> juillet 2022 à Timișoară, Oradea, Telechiu (commune de Țețchea, département de Bihor), Satu Mare et Bucarest. Le Comité consultatif remercie les autorités de leur excellente coopération avant, pendant et après sa visite, ainsi que les autres interlocuteurs rencontrés à cette occasion de leurs contributions précieuses. Le projet d'avis, tel qu'approuvé par le Comité consultatif le 7 décembre 2022, a été transmis le 9 décembre 2022 aux autorités roumaines pour observations, conformément à la Règle 37 de la Résolution (2019)49. Le Comité consultatif remercie les autorités roumaines pour les observations reçues le 20 février 2023.

\* \* \*

28. Un certain nombre d'articles de la Convention-cadre ne sont pas couverts par le présent Avis. Sur la base des informations à sa disposition, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de ces dispositions ne requiert pas d'observations particulières. Cet état de fait ne signifie pas que les mesures nécessaires ont été prises et que les efforts à cet égard peuvent être revus à la baisse ou interrompus. Au contraire, le Comité consultatif estime que les obligations qui découlent de la Convention-cadre exigent un effort soutenu de la part des autorités. De plus, une situation qui pourrait être jugée comme acceptable à ce stade ne le sera pas nécessairement lors des futurs cycles de suivi. Enfin, il se peut que des questions qui apparaissent à ce stade comme étant d'une importance relativement mineure s'avèrent par la suite avoir été sous-estimées.



## CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

**Champ d'application (article 3)**

30. La Roumanie continue d'appliquer la Convention-cadre aux 20 groupes représentés au Conseil des minorités nationales, à savoir les Albanais, les Allemands, les Arméniens, les Bulgares, les Croates, les Grecs, les Hongrois, les Italiens, les Juifs, les Macédoniens, les Polonais, les Roms, les Russes lipovènes, les Ruthènes, les Serbes, les Slovaques, les Tatars, les Tchèques, les Turcs et les Ukrainiens<sup>2</sup>.

31. Comme auparavant, seuls les groupes ayant été invités à participer aux activités du Conseil des minorités nationales bénéficient de l'ensemble des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Pour être membre du Conseil, il faut remporter l'un des sièges réservés à chaque minorité nationale au Parlement (voir également l'article 15).

32. Les représentants de la communauté aroumaine<sup>3</sup> continuent de demander leur reconnaissance en tant que minorité nationale, c'est-à-dire l'autorisation pour une association faïtière aroumaine de se présenter à des élections à un siège réservé et d'être représentée au Conseil des minorités nationales. Les autorités ont déclaré dans leurs commentaires au quatrième Avis que « des mesures ont été prises par les autorités roumaines pour placer les Aroumains et les Csángós<sup>4</sup> sous la protection de la Convention-cadre, sans pour autant leur accorder le statut de minorité nationale ». Les autorités allouent en effet des ressources limitées à la promotion de la culture aroumaine en tant qu'« élément du patrimoine culturel roumain »<sup>5</sup>. Elles maintiennent toutefois leur position selon laquelle les Aroumains ont la même appartenance ethnique que les Roumains et l'aroumain est un dialecte du roumain<sup>6</sup>.

33. Les représentants des Aroumains jugent que le soutien fourni par les autorités n'est pas suffisant pour « préserver les éléments

essentiels de leur identité que sont leur langue, leurs traditions, leur patrimoine culturel et leur religion ». Ils manifestent leur forte volonté d'être reconnus en tant que minorité nationale, car ils estiment que dans le système roumain, c'est la seule manière d'obtenir le niveau de protection dont ils ont besoin<sup>7</sup>.

34. Le Comité consultatif rappelle que « la reconnaissance officielle d'une minorité nationale ou l'octroi d'un statut spécifique ne sont pas déterminants pour enclencher le processus de protection des droits des minorités et qu'ils ne sont pas non plus essentiels pour que la Convention-cadre ou certains de ses articles puissent être appliqués. La reconnaissance d'une minorité nationale a un caractère déclaratoire plutôt que constitutif. L'accès des minorités à leurs droits ne devrait donc pas dépendre de leur reconnaissance formelle »<sup>8</sup>.

35. À cet égard, le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités continuent de soutenir la promotion de la culture aroumaine. Toutefois, il constate avec inquiétude que les Aroumains jugent ce soutien insuffisant pour préserver les éléments essentiels de leur identité. De plus, n'étant pas membres du Conseil national des minorités, les Aroumains n'ont pas de possibilités de participer effectivement aux consultations avec les instances décisionnaires.

36. Le Comité consultatif encourage les autorités à intensifier le dialogue avec les représentants des Aroumains sur l'application article par article de la Convention-cadre, en particulier dans les domaines des droits culturels et de la participation effective.

**Recensement de la population – droit de libre identification (article 3)**

37. Un recensement de la population a été effectué entre mars et juillet 2022. Il se composait d'une phase d'autorecensement sur une plateforme en ligne, suivie d'entretiens en face à

<sup>2</sup> Les Tchèques et les Slovaques étant représentés par une seule organisation, le Conseil compte actuellement 19 organisations membres. De 2016 à 2020, le Conseil ne comptait que 18 membres, car les Tatars n'étaient pas représentés (voir l'article 15 et le [quatrième Avis du Comité consultatif sur la Roumanie](#), paragraphe 139).

<sup>3</sup> Certains Aroumains s'identifient aussi comme Armân.

<sup>4</sup> Contrairement au précédent cycle de suivi, le Comité consultatif n'a pas été informé d'une demande de reconnaissance des Csángós en tant que minorité nationale.

<sup>5</sup> Selon les informations fournies par les représentants des Aroumains, le gouvernement soutient des cours facultatifs sur « la culture et la civilisation aroumaines » à Constanța.

<sup>6</sup> [Commentaires du gouvernement roumain sur le quatrième Avis](#) du Comité consultatif sur la mise en

œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Roumanie - reçus le 16 février 2018, p. 9 et 12 ; [Cinquième rapport étatique sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Roumanie](#), reçu le 8 novembre 2019, p. 16.

<sup>7</sup> Fara Armânescă dit România (Communauté des Armâns en Roumanie), Rapport alternatif soumis au Comité consultatif le 15 juin 2022.

<sup>8</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire thématique n° 4](#), La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités. Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 27 mai 2016, paragraphe 28.

face<sup>9</sup>. Dans le questionnaire de recensement, les répondants pouvaient indiquer une appartenance ethnique, leur « langue maternelle » et leur appartenance religieuse<sup>10</sup>. Des listes fermées étaient utilisées pour tous ces éléments. Les réponses possibles étaient déterminées par les différentes « nomenclatures » répertoriant les appartenances ethniques, les langues et les confessions religieuses. Les personnes qui ne s'identifiaient à aucune des appartenances ethniques énumérées pouvaient choisir le champ « autre groupe ethnique », qui était censé s'appliquer aux Csángós, aux Gagauz ainsi qu'aux personnes ayant la nationalité d'un autre État<sup>11</sup>. Il était possible de choisir « non déclarée » pour l'appartenance religieuse. Cette option n'était pas disponible pour l'appartenance ethnique et la langue maternelle.

38. Selon la nomenclature des groupes ethniques, les personnes s'identifiant comme aroumaines ont été comptées comme roumaines. De même, les personnes s'identifiant comme hutsules ont été comptées comme ukrainiennes<sup>12</sup>. Dans la question sur la « langue maternelle », l'Aroumain est mentionné comme dialecte de la langue roumaine<sup>13</sup>.

39. Les représentants de certaines minorités ont critiqué le fait qu'il n'était pas possible d'indiquer plus d'une appartenance ethnique. Ils ont regretté que les personnes nées de parents ayant des appartenances ethniques différentes n'aient pas la possibilité d'exprimer cette appartenance multiple dans leur recensement.

40. Le Comité consultatif rappelle que le droit de libre identification contenu dans l'article 3 de la Convention-cadre constitue le fondement des droits des minorités. « La libre identification commence par la libre décision d'un individu qui doit, sauf justification du contraire, être la base de toute identification personnelle. »<sup>14</sup> Le Comité consultatif regrette donc que le questionnaire de recensement ne contienne pas de champ ouvert

et que des groupes tels que les Aroumains, les Csángós ou les Hutsuls ne figurent pas parmi les réponses possibles à la question sur l'appartenance ethnique. Le Comité consultatif estime en outre qu'il ne devrait pas être obligatoire de répondre à une question sur l'appartenance ethnique, car certains répondants ne souhaitent peut-être pas déclarer leur appartenance ethnique ni être enregistrés comme « autres ».

41. Le Comité consultatif souligne l'importance de la possibilité d'indiquer des appartenances ethniques multiples dans le recensement, ce qui permet de refléter de façon plus réaliste la diversité de la population, notamment des personnes nées de parents ayant des

<sup>9</sup> Les [résultats provisoires publiés en décembre 2022](#) donnent les chiffres suivants : 1 002 151 Hongrois, 569 477 Roms, 45 835 Ukrainiens, 22 907 Allemands, 20 945 Turcs, 19 394 Russes lipovènes, 18 156 Tatars, 12 026 Serbes, 10 232 Serbes, 5 975 Bulgares, 4 842 Croates, 4 039 Italiens, 2 378 Juifs, 2 137 Polonais, 2 086 Grecs, 1 576 Tchèques, 1 213 Arméniens, 1 089 Macédoniens, 834 Ruthènes et 645 Albanais.

<sup>10</sup> Le questionnaire est disponible en anglais et dans 16 langues minoritaires sur [Instrumentar 2021 – Recensământul Populației și Locuitorilor \(recensamantroma.ro\)](#), traduit grâce à l'intervention des représentants des minorités.

<sup>11</sup> Voir Institut national de statistique (2021), [Nomenclature des groupes ethniques et des langues maternelles](#) et [Nomenclature des religions en Roumanie](#) (en roumain). La première a été mise au point par le Département des relations interethniques en collaboration avec des représentants des minorités nationales au Parlement roumain et l'Institut d'étude des questions relatives aux minorités nationales. La

deuxième a été élaborée par le Secrétariat d'État aux affaires religieuses.

<sup>12</sup> Voir le quatrième Avis du Comité consultatif sur la Roumanie, adopté le 22 juin 2017, paragraphe 19.

<sup>13</sup> Dans la version électronique du questionnaire, un texte explicatif à côté de la question précise que « Roumain » comprend également « Aromân, Cyc, Istroromân, Macedoromân, Meglenoromân, Vlah », qu'« Hongrois » comprend également « Maghiar, Secui », que « Rom » comprend également « Argintar, Băieș, Bidinar, Boldean, Căldărar, Fierar, Gabor, Geambaș, Lăutar, Rudar, Spoitor, Ursar, Vătraș », qu'« Allemand » comprend également « Landler, Neamț, SAS, Șvab, Țițăr », et qu'« Ukrainien » comprend également « Hahol, Huțul, Huțan, Cazac zaporojean ».

<sup>14</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire thématique n° 4](#), paragraphes 9 et 10.

appartenances ethniques différentes<sup>15</sup>. Une telle option permet également aux personnes qui pourraient autrement s'abstenir de déclarer leur appartenance ethnique par crainte de stigmatisation d'indiquer deux appartenances (voir aussi ci-dessous).

42. Le Comité consultatif appelle les autorités à évaluer la méthodologie utilisée pour le

### Recensement de la population – participation des personnes appartenant à des minorités nationales (article 3)

43. L'ordonnance du gouvernement sur le recensement de la population et des habitations<sup>16</sup> contient un certain nombre de dispositions garantissant la participation des personnes appartenant à des minorités nationales au processus de recensement. Selon les représentants des minorités nationales, la plupart de ces modifications ont été introduites à la demande du Conseil national des minorités.

44. La participation des minorités nationales a été coordonnée par le Département des relations interethniques au sein du gouvernement roumain, qui a mené un large éventail d'activités de sensibilisation en vue de promouvoir la participation des personnes appartenant à des minorités nationales au recensement, visant notamment les jeunes issus des minorités. Les minorités nationales étaient représentées au « Conseil sur la communication et la transparence pour le recensement de 2021 » et ont pu déléguer des observateurs dans les commissions centrales et locales du recensement.

45. Le questionnaire de recensement a été traduit dans les langues des minorités nationales et l'ordonnance prévoit que dans les régions où une minorité nationale représente plus de 20 % de la population, les recenseurs doivent recevoir des formulaires dans la langue minoritaire concernée. Les notes méthodologiques concernant le recrutement du personnel de recensement recommandent notamment que « dans les régions/communautés comprenant une population autre que roumaine, la connaissance de la langue et des spécificités de ce groupe ethnique constitue un avantage pour mener les activités sur le terrain »<sup>17</sup>.

46. Les représentants des minorités nationales se sont déclarés globalement satisfaits des travaux du Département des relations interethniques visant à sensibiliser le public à l'importance de participer au recensement. Ils ont

recensement de 2022 dans le cadre d'un dialogue ouvert et constructif avec les représentants des minorités nationales et des communautés dont l'appartenance ethnique ne figurait pas dans le questionnaire, en vue d'élargir les possibilités de libre identification et d'appartenance multiple dans le prochain recensement et dans toute collecte de données future.

également apprécié le fait que les formulaires étaient disponibles dans les langues minoritaires, bien que certains aient mentionné qu'ils étaient disponibles uniquement sur la plateforme en ligne et non pour les entretiens en face à face. La plupart des interlocuteurs n'avaient pas connaissance d'efforts spécifiques au niveau local pour recruter des recenseurs issus des minorités nationales ; ce point n'est qu'une recommandation et n'est pas surveillé au niveau central. Certains interlocuteurs se sont également plaints de divers problèmes techniques généraux liés au processus de recensement, par exemple du fait qu'un grand nombre de réponses en ligne ont été annulées pour des raisons techniques et remplacées lors des entretiens en face à face.

47. Les représentants de la plupart des minorités s'attendaient à ce que les résultats du recensement montrent une diminution de l'importance numérique de leurs minorités respectives, principalement en raison de l'émigration et des mariages avec des Roumains. Certains estimaient que le fait qu'il ne soit pas possible d'indiquer plus d'une appartenance ethnique (voir ci-dessus) contribuait à cette diminution. Les représentants de certaines minorités craignaient que leurs membres hésitent à déclarer leur identité ethnique. Une telle hésitation est probablement plus prononcée chez les Roms, qui craignent peut-être la stigmatisation, mais a également été mentionnée par les représentants des Bulgares et des Russes lipovènes.

48. Malgré des problèmes de mise en œuvre sur le terrain, le Comité consultatif note avec satisfaction l'approche proactive adoptée par les autorités et en particulier le Département des relations interethniques pour assurer la participation des représentants des minorités au processus de recensement et sensibiliser à son importance. Le Comité consultatif souligne toutefois qu'il importe non seulement que les représentants des minorités nationales participent au processus de préparation du recensement, mais aussi qu'ils fassent partie

<sup>15</sup> Voir aussi [Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020](#), paragraphe 708.

<sup>16</sup> Voir l'[ordonnance d'urgence n° 19](#) du 4 février 2020 relative à l'organisation et à la conduite du

recensement de la population et des habitations en Roumanie en 2021, à laquelle des modifications concernant les minorités nationales ont été apportées par la loi n° 178/2020 d'août 2020.

<sup>17</sup> Communication écrite transmise par les autorités roumaines le 29 juin 2022.

intégrante de cet exercice. Les personnes appartenant à des minorités nationales doivent également être représentées de manière adéquate parmi les recenseurs. Ce point est particulièrement important pour les minorités qui hésitent historiquement à s'identifier à des fins officielles, comme les Roms.

49. Compte tenu de l'importance du seuil de 20 % pour l'exercice de nombreux droits des minorités, les représentants de nombreuses minorités sont inquiets de la diminution prévue de leur importance numérique. Cette inquiétude est exacerbée par le fait que, dans les cas où une minorité passe sous le seuil de 20 %, le Code administratif adopté récemment ne garantit le maintien des droits des minorités que jusqu'à la validation du prochain recensement (voir articles 10 et 11). En outre, le montant des financements disponibles pour les minorités nationales est calculé sur la base des résultats du recensement (voir article 5).

50. Le Comité consultatif partage ces inquiétudes des représentants des minorités et rappelle que tout seuil numérique fixé en tant que condition préalable pour appliquer certains droits minoritaires doit être interprété avec souplesse, sous peine de faire peser sur les personnes appartenant à la minorité nationale considérée une obligation indirecte de s'identifier pour que l'accès à certains droits soit maintenu<sup>18</sup>.

51. De plus, le Comité consultatif a toujours affirmé que les résultats du recensement ne peuvent être considérés comme le seul indicateur pour déterminer l'importance numérique d'une minorité lors de la mise en œuvre de politiques et de mesures pertinentes. Ils doivent donc être complétés par des informations mises à jour régulièrement recueillies par d'autres moyens, telles que des enquêtes et des études indépendantes<sup>19</sup>. C'est tout particulièrement le cas dans le contexte de la Roumanie, où un certain nombre de droits dépendent de seuils établis sur la base du recensement<sup>20</sup>.

52. Le Comité consultatif exhorte les autorités à faire preuve de prudence lors de l'application de seuils numériques basés sur les résultats du recensement de la population de 2022 et à veiller à ce que ces résultats ne soient pas le seul

indicateur pris en compte lors de la définition des conditions préalables à l'exercice des droits des minorités.

#### Cadre juridique de la protection des minorités nationales (article 4)

53. La Roumanie dispose d'un cadre solide en matière de protection des droits des minorités, inscrit dans la Constitution et dans de nombreux règlements et lois. La demande émanant notamment de la minorité hongroise de le transposer dans une loi consolidée sur les minorités nationales a été examinée par les parlements successifs depuis 2005<sup>21</sup>. Depuis 2012, ce projet de loi ne figure plus à l'ordre du jour du Parlement<sup>22</sup>.

54. Les représentants de la minorité hongroise maintiennent leur demande d'établir une loi consolidée et ont informé le Comité consultatif qu'ils étaient en train de réviser le précédent projet de loi. Selon eux, cette loi devrait non seulement rassembler les règles existantes dans un seul texte législatif, mais aussi étendre les droits existants. Ils ont en outre déclaré que cette loi devrait contenir une définition du terme « minorité nationale » et garantir les droits collectifs des minorités dans les domaines culturel et éducatif.

55. Les autorités ne voient ni une obligation d'établir une loi consolidée découlant de la Convention-cadre, ni la nécessité d'une telle loi. Elles affirment en outre que les droits des minorités sont des droits individuels et non des droits collectifs, et que le modèle actuel « couvre le droit à l'identité culturelle, linguistique, religieuse et ethnique des personnes appartenant à des minorités nationales, et non l'autonomie territoriale fondée sur l'appartenance ethnique », et bénéficie aux personnes appartenant à des minorités nationales ainsi qu'à la société roumaine dans son ensemble<sup>23</sup>.

56. Les représentants des Roms ont également estimé que le cadre juridique actuel était insuffisant pour répondre aux besoins de leur minorité, en particulier en ce qui concerne la protection effective contre l'antitsiganisme et la ségrégation dans l'éducation (voir articles 4 et 6) et la promotion de la culture rom (voir article 5). En outre, ils ont déclaré que le fait de régir les

<sup>18</sup> Voir [Commentaire thématique no 4 du Comité consultatif](#), paragraphe 12.

<sup>19</sup> Voir [Commentaire thématique no 4 du Comité consultatif](#), paragraphe 18.

<sup>20</sup> Voir aussi le [quatrième Avis du Comité consultatif sur la Roumanie](#), paragraphe 25.

<sup>21</sup> Projet de loi n° 502/2005.

<sup>22</sup> [Quatrième Avis du Comité consultatif sur la Roumanie](#), paragraphes 29 à 31.

<sup>23</sup> [Commentaires du gouvernement roumain sur le quatrième Avis](#) du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Roumanie, 16 février 2018, paragraphe 7. Voir également le rapport étatique, p. 11.

questions importantes pour les personnes appartenant à des minorités nationales par la loi plutôt que par des décisions gouvernementales contribuerait à la sécurité juridique. Les représentants des autres minorités nationales n'ont pas porté à l'attention du Comité consultatif la nécessité d'établir une loi consolidée. Certains ont en effet salué le système actuel comme un modèle positif de protection des minorités.

57. Le Comité consultatif rappelle que si la Convention-cadre est contraignante pour les États parties à partir de son entrée en vigueur sur le territoire national, elle requiert pour être pleinement opérationnelle – du fait de son caractère d'instrument-cadre – l'adoption d'instruments juridiques supplémentaires au niveau national<sup>24</sup>. Toutefois, les États jouissent d'une marge d'appréciation pour déterminer si cet objectif sera réalisé par l'adoption d'une loi uniforme sur les minorités nationales ou par la réglementation des droits des minorités au moyen d'une législation sectorielle. Dans ce contexte, le Comité consultatif souligne que l'exigence la plus importante est que le cadre juridique national garantisse la sécurité juridique et l'accès effectif aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

58. Le Comité consultatif rappelle également qu'en vertu de la Convention-cadre, « les droits des minorités sont reconnus à titre individuel à toute personne qui appartient à une minorité nationale »<sup>25</sup>. Il est précisé à l'article 3.2 de la Convention-cadre que les droits des minorités peuvent être exercés « individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres ». Comme l'explique le Comité consultatif dans son Commentaire thématique n° 4, « de nombreux droits n'ont de sens que s'ils sont exercés en commun avec d'autres, et l'exercice de certains droits présuppose la présence d'autres personnes, voire une association formelle avec d'autres personnes. Les droits des minorités ont, par conséquent, une dimension individuelle, une dimension sociale et une dimension collective »<sup>26</sup>. Par exemple, le droit d'association ou le droit de manifester sa religion ainsi que certains droits de participation tels que le système de sièges réservés au Parlement roumain supposent une dimension collective.

59. Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif estime que le cadre juridique actuel en Roumanie, malgré les lacunes signalées dans le présent Avis et dans les avis précédents, fournit un niveau de protection relativement élevé aux

20 minorités reconnues dans tous les domaines couverts par la Convention-cadre. Le Comité consultatif constate cependant un certain nombre d'insuffisances dans le cadre actuel, auxquelles il convient de remédier. Le simple fait que les règles concernant les minorités nationales soient dispersées sur un grand nombre de lois et de règlements pourrait donner lieu à des incohérences et à un manque de clarté. Cette situation contribue peut-être également aux décisions contradictoires dans certains domaines, tels que la signalisation topographique (voir article 11). En outre, plusieurs points importants pourraient être améliorés par des modifications législatives, tels que le système de représentation des minorités nationales reconnues au Parlement et au Conseil des minorités nationales (voir articles 3 et 15), l'absence de financement central pour la mise en œuvre des droits linguistiques par les autorités locales (voir article 10), ou les inégalités auxquelles les Roms sont confrontés dans l'accès aux droits (voir articles 4, 6, 12 et 15).

60. D'un point de vue procédural, certains droits importants sont inscrits uniquement dans des règlements, comme l'interdiction de la ségrégation dans les écoles (voir article 4). Les droits linguistiques fondamentaux dans les domaines de l'administration et de la signalisation topographique sont inscrits dans le nouveau Code administratif, qui a été adopté sous la forme d'une ordonnance d'urgence et non pas d'une loi (voir article 10).

61. Pour avancer de manière constructive, les autorités roumaines pourraient engager un dialogue avec les représentants des minorités nationales pour évaluer de manière pragmatique les améliorations possibles du cadre législatif actuel afin de garantir l'accès total et effectif aux droits des minorités énoncés dans la Convention-cadre, individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres. Compte tenu de la diversité des 20 minorités nationales roumaines, le Comité consultatif estime qu'il incombe aux autorités d'engager un réel dialogue sur les besoins et attentes de toutes les minorités nationales et de tenir compte de la diversité des opinions au sein des minorités.

62. Le Comité consultatif encourage les autorités à engager un dialogue avec les représentants de toutes les minorités nationales concernant les avantages et les inconvénients de la législation sectorielle actuelle sur les minorités nationales et les solutions possibles qui répondent aux besoins

<sup>24</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire thématique n° 4](#), paragraphe 6.

<sup>25</sup> Ibid., paragraphe 2.

<sup>26</sup> Ibid., paragraphe 2.

spécifiques des personnes appartenant aux différentes minorités nationales.

#### Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination (article 4)

63. Le cadre juridique roumain en matière de lutte contre la discrimination continue d'être régi par la Constitution et par la loi anti-discrimination de 2000<sup>27</sup>. Le Code civil contient des dispositions sur les dommages subis à la suite d'une discrimination, et le Code pénal régit les circonstances aggravantes pour un certain nombre de motifs, notamment la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, la langue et la religion. La loi anti-discrimination définit et interdit, outre la discrimination directe et indirecte, la discrimination multiple, la victimisation et le harcèlement, et prévoit le partage de la charge de la preuve. En revanche, elle ne contient pas de dispositions sur la discrimination intersectionnelle<sup>28</sup> ni sur la ségrégation dans l'éducation (voir Discrimination à l'égard des Roms dans l'éducation, ci-dessous)<sup>29</sup>. Une loi définissant l'antitsiganisme et l'érigeant en infraction pénale a été adoptée en 2021 (voir article 6)<sup>30</sup>.

64. La loi anti-discrimination prévoit deux systèmes de recours dans les affaires de discrimination : le requérant peut déposer une demande auprès du Conseil national pour la lutte contre la discrimination suivant la voie administrative et/ou engager une action civile pour dommages et intérêts. Ces deux options sont exemptées de frais de justice. Les plaintes pour discrimination peuvent être déposées par toute personne physique ou morale, notamment par les ONG de défense des droits humains et les associations des minorités.

65. Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination est un organe indépendant doté

d'un large mandat quasi judiciaire et de promotion. Il peut engager des procédures de sa propre initiative et infliger des sanctions administratives sous forme d'avertissements ou d'amendes, qui peuvent être contestées devant les tribunaux administratifs. Les victimes qui demandent une indemnisation doivent déposer une plainte devant un tribunal civil. Dans ce cas, la participation du Conseil national pour la lutte contre la discrimination est requise. Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination dispose de deux bureaux régionaux. Son comité directeur est composé de 11 membres, qui comprennent généralement au moins un membre appartenant aux minorités rom et hongroise.

66. Le nombre d'affaires portées devant le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a encore augmenté au cours de la période de suivi, passant de 652 en 2017 à 1 048 en 2021. En ce qui concerne les motifs interdits invoqués, 75 des plaintes déposées en 2021 étaient fondées sur la « nationalité », 98 sur les « convictions religieuses » et 49 sur l'« appartenance ethnique ». Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a également mené plusieurs enquêtes de sa propre initiative, notamment sur le motif relatif à l'« appartenance ethnique ». En outre, il a été appelé à participer à 3 019 affaires judiciaires, soit plus de deux fois plus qu'en 2017. Lorsque les décisions du Conseil national pour la lutte contre la discrimination sont contestées devant les tribunaux, environ 80 % des décisions sont confirmées<sup>31</sup>.

67. Les représentants des minorités nationales et d'autres interlocuteurs estiment que le Conseil national pour la lutte contre la discrimination est proactif, efficace et de plus en plus visible, notamment en raison d'une série d'affaires concernant des responsables politiques de haut niveau, dont le président de la Roumanie<sup>32</sup>.

<sup>27</sup> Ordonnance gouvernementale 137/2000 relative à la prévention et à la répression de toutes les formes de discrimination (loi anti-discrimination), 31 août 2000.

<sup>28</sup> Concernant la distinction entre discrimination multiple et discrimination intersectionnelle, voir le site internet du Conseil de l'Europe « [Questions de genre](#) ». [L'intersectionnalité et la discrimination multiple](#) ». Le Comité consultatif prend note du fait que le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a produit une jurisprudence sur la discrimination multiple depuis 2003.

<sup>29</sup> Sauf indication contraire, les informations de cette section reposent sur : Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité de genre et de la non-discrimination (2022), [Rapport sur la Roumanie](#), p. 7 à 16.

<sup>30</sup> Loi n° 2/2021 du 4 janvier 2021 relative à certaines mesures de prévention et de lutte contre l'antitsiganisme. Cette loi définit l'antitsiganisme

comme « la perception des Roms exprimée comme une haine à leur égard ainsi que les manifestations verbales ou physiques motivées par la haine à l'égard des Roms visant les Roms ou leurs biens, les institutions/ONG et les dirigeants des communautés roms ou leurs lieux de culte, leurs traditions et la langue rom ».

<sup>31</sup> Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité de genre et de la non-discrimination (2022), [Rapport sur la Roumanie](#), p. 89 à 91.

<sup>32</sup> Romania Insider (20 mai 2020), [Anti-discrimination agency fines Romanian president for reaction to draft law on Szeklerland autonomy](#). L'amende infligée par le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a

Toutefois, la procédure de nomination de ses membres fait désormais l'objet d'une instrumentalisation politique accrue, qui est peut-être liée à sa plus grande visibilité. À la suite de plaintes déposées par des ONG concernant la procédure de nomination en 2015, la Cour constitutionnelle a finalement révoqué le mandat de l'un des membres en juillet 2018, car sa nomination ne respectait pas l'exigence selon laquelle au moins deux tiers des membres du comité directeur doivent être des avocats. Il y a eu sept nouvelles nominations en juillet 2020, et cette fois encore, certaines d'entre elles ont été critiquées comme étant trop politisées. En juillet 2022, le nombre de membres du comité directeur est passé de neuf à 11. Les experts estiment que cette décision n'améliorera probablement pas la situation<sup>33</sup>.

68. Les ressources octroyées au Conseil national pour la lutte contre la discrimination ont augmenté au cours de la période considérée, mais sont jugées insuffisantes compte tenu de son vaste mandat et de son implication dans toutes les affaires judiciaires ayant trait à la discrimination<sup>34</sup>. Selon les représentants du Conseil national pour la lutte contre la discrimination, il leur arrive souvent de ne pas parvenir à respecter le calendrier des enquêtes en raison d'un manque de personnel, du nombre élevé d'affaires et de leur complexité. En outre, en raison de ces ressources limitées, le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a du mal à assurer sa mission de promotion, notamment la mise en œuvre d'activités de formation, de conseil, de sensibilisation et de renforcement des capacités.

69. Le Comité consultatif souligne que les organismes de promotion de l'égalité devraient jouir à la fois d'une indépendance de droit et de fait et qu'ils devraient fonctionner sans aucune ingérence de l'État, de partis politiques ou d'autres acteurs. Les personnes occupant des fonctions d'encadrement dans les organismes de promotion de l'égalité devraient être

sélectionnées et nommées dans le cadre de procédures transparentes, participatives et centrées sur les compétences. Les organismes de promotion de l'égalité devraient être dotés des ressources humaines et financières nécessaires pour exercer l'ensemble de leurs fonctions et compétences de façon efficace et en ayant un impact réel<sup>35</sup>.

70. À cet égard, le Comité consultatif salue la visibilité accrue et l'approche proactive du Conseil national pour la lutte contre la discrimination et le fait qu'au moins deux de ses membres appartiennent à des minorités nationales. Il est toutefois préoccupé par la plus grande instrumentalisation politique de la procédure de nomination que cette visibilité et cette influence accrues pourraient engendrer. Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination semble être, dans une certaine mesure, victime de son propre succès, et son personnel a également du mal à assumer ses nombreuses fonctions et à répondre aux demandes. Pour que cette institution importante reste pleinement fonctionnelle, il convient donc d'accroître ses ressources et de veiller à ce que tous les acteurs politiques comprennent pleinement la nécessité de l'indépendance et de l'impartialité.

71. Alors que le Conseil national pour la lutte contre la discrimination assume la fonction d'organisme de promotion de l'égalité, la Roumanie dispose de deux institutions de défense des droits humains, à savoir le Médiateur (l'Avocat du peuple) et l'Institut national des droits humains. Toutes deux ont déposé des demandes d'accréditation auprès du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), qui sont en cours<sup>36</sup>. Le mandat de l'Institut national des droits humains se limite à la promotion, à la recherche et à la documentation<sup>37</sup>.

72. L'Avocat du peuple est un organe constitutionnel chargé de protéger les droits et

été confirmée par la Cour d'appel, mais annulée par la [Haute Cour de cassation](#) le 18 novembre 2022.

<sup>33</sup> Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité de genre et de la non-discrimination (août 2022), [Flash Report sur la Roumanie](#), *Anti-discrimination Law amended to increase the membership of the Steering Board of the NCCD*.

<sup>34</sup> Selon les informations fournies par les autorités en mai 2022, les crédits budgétaires octroyés au Conseil national pour la lutte contre la discrimination s'élevaient à 5,7 millions de lei en 2018, 7,7 millions de lei en 2019, 8,6 millions de lei en 2020 et 9 millions de lei en 2021. Selon le [Rapport sur la Roumanie](#) (p. 85), ses effectifs sont passés de 64 à 71 au cours de la même période.

<sup>35</sup> Voir Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (2017), Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, paragraphes 22, 23 et 28.

<sup>36</sup> Voir le site internet de l'ENNHRI sur la Roumanie, disponible à l'adresse <https://ennhri.org/rule-of-law-report/romania/>.

<sup>37</sup> Voir le mandat de l'Institut national des droits humains à l'adresse <https://irido.ro/english/mandatul.php>.

les libertés des personnes lors de leurs relations avec les autorités publiques. Il peut traiter des demandes individuelles et agir de sa propre initiative, mais ne peut pas infliger de sanctions. L'Avocat du peuple dispose de 14 bureaux régionaux, d'environ 144 employés et d'un budget d'environ 25 millions de lei (5,1 millions d'euros)<sup>38</sup>. L'un des délégués de l'Avocat du peuple appartient à la minorité hongroise. Cet organe ne reçoit que peu de demandes de personnes appartenant à des minorités nationales, qui semblent préférer déposer des plaintes auprès du Conseil national pour la lutte contre la discrimination ou engager des poursuites judiciaires pouvant aboutir à des sanctions. L'Avocat du peuple a toutefois engagé de sa propre initiative un certain nombre de procédures concernant les droits des minorités, portant notamment sur l'offre de services sociaux et médicaux dans les langues minoritaires (voir article 10), la nécessité de prouver les compétences linguistiques pour être admis dans l'enseignement supérieur (voir article 14) et la situation des Roms en matière de logement (voir article 15). Le Comité consultatif salue le fait que l'Avocat du peuple soit doté de ressources suffisantes, qu'il dispose de bureaux régionaux et qu'il ait entrepris d'établir plusieurs rapports sur les droits des minorités de sa propre initiative.

73. Le Comité consultatif appelle les autorités à créer les conditions nécessaires pour permettre au Conseil national pour la lutte contre la discrimination de s'acquitter efficacement de son mandat. Elles devraient veiller à ce que les titulaires des postes soient indépendants et à ce que cette institution dispose de ressources suffisantes.

#### Discrimination à l'égard des Roms dans l'éducation (article 4)

74. Selon la « Stratégie 2022-2027 du gouvernement roumain pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom », la mise en œuvre pratique du cadre juridique de lutte contre la discrimination décrit ci-dessus est insuffisante. La discrimination dans l'éducation (voir également l'article 12) est interdite par l'article 11 de la loi anti-discrimination, ainsi que par la loi sur l'éducation nationale<sup>39</sup>. Même si la ségrégation dans l'éducation n'est pas explicitement mentionnée dans ces deux lois, le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a établi une jurisprudence sur la ségrégation fondée sur l'interdiction de la discrimination. Elle porte notamment sur des affaires de placement d'enfants roms dans des écoles différentes ou dans des classes ou des bâtiments à part dans les écoles, ou de transfert d'enfants roms dans des classes ou des écoles pour enfants ayant des besoins spécifiques. Il a rendu plusieurs décisions infligeant des amendes aux écoles et ordonnant à l'inspection académique de mettre fin à la ségrégation dans les écoles<sup>40</sup>.

75. La politique du gouvernement en matière d'élimination de la ségrégation dans l'éducation repose sur des arrêtés émis par le ministère de l'Éducation en 2007 et 2016, ainsi que sur l'arrêté approuvant la méthode de surveillance de la ségrégation scolaire dans l'enseignement pré-universitaire publié en 2019<sup>41</sup>. Ce dernier a été élaboré par la commission nationale pour la déségrégation et l'éducation inclusive, créée début 2019, et contient un cadre de déségrégation basé sur cinq critères de ségrégation (appartenance ethnique, handicap, statut socio-économique de la famille, résultats scolaires des élèves et lieu de résidence) contrôlés par l'inspection académique départementale.

76. Les représentants des Roms, des ONG et du Conseil national pour la lutte contre la discrimination estiment que le cadre actuel fondé sur des arrêtés ministériels est inefficace. Le député représentant la minorité rom a donc

approuvant une méthode pour prévenir ce phénomène et y mettre fin ; arrêté n° 6158/2016 sur l'adoption du plan d'action sur la déségrégation scolaire ; arrêté n° 6134/2016 sur l'interdiction de la ségrégation scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire ; arrêté n° 5633/2019 approuvant une méthode de surveillance de la ségrégation scolaire dans l'enseignement pré-universitaire.

<sup>38</sup> Selon les informations fournies par les autorités en mai 2022, les crédits budgétaires octroyés à l'Avocat du peuple sont passés de 18,1 millions de lei en 2018 à 24,9 millions de lei en 2022.

<sup>39</sup> Loi 1/2011 sur l'éducation nationale.

<sup>40</sup> Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité de genre et de la non-discrimination (2018), [Rapport sur la Roumanie](#), p. 47 et 48 et p. 67 et 68.

<sup>41</sup> Ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique, arrêté n° 1540/2007 interdisant la ségrégation des enfants roms à l'école et



présenté une proposition de modification de la loi anti-discrimination et de la loi sur l'éducation en vue d'interdire explicitement la ségrégation dans l'éducation. Ce projet comprend la possibilité d'infliger des sanctions ainsi que l'attribution de crédits budgétaires au ministère de l'Éducation et au Conseil national pour la lutte contre la discrimination destinés aux mesures de déségrégation<sup>42</sup>.

77. Pour l'instant, aucune information officielle sur la ségrégation à l'école reposant sur le nouveau système de surveillance n'est disponible. Il existe plusieurs types de ségrégation en Roumanie : la ségrégation au sein d'une école, dans laquelle les enfants roms étudient dans des classes à part, et diverses formes de ségrégation entre différentes écoles. Cette dernière peut être délibérée ou due au fait que les enfants roms fréquentent l'école de leur quartier (souvent éloigné), alors que les enfants appartenant à la population majoritaire quittent progressivement leur quartier pour se rendre dans d'autres écoles<sup>43</sup>. Selon une enquête publiée en 2021, plus de la moitié des enfants roms fréquentent des écoles où la plupart des autres enfants, voire la totalité, sont roms<sup>44</sup>. En attendant l'application de la méthode de surveillance de la ségrégation scolaire mise en place en 2019, le Centre pour la défense des droits humains (CADO) a publié en 2022 une étude exhaustive sur la ségrégation scolaire fondée sur les indicateurs de cette méthode utilisés dans certaines régions. Il a constaté qu'environ deux tiers des écoles surveillées comptant au moins 3 % d'enfants roms pratiquaient la ségrégation au niveau des classes, c'est-à-dire affectaient de manière disproportionnée les enfants roms à certaines classes. Environ un tiers des écoles ayant répondu à l'enquête affectaient de manière

disproportionnée les enfants roms à des bâtiments scolaires distincts<sup>45</sup>.

78. Lors de leurs échanges avec le Comité consultatif, les représentants des Roms ont expliqué que le principal problème pour eux n'est pas la séparation elle-même, mais le fait que l'enseignement dispensé dans les écoles ou les classes comprenant une forte proportion d'enfants roms est souvent de moindre qualité.

79. Le Comité consultatif rappelle que la ségrégation scolaire des enfants socialement ou économiquement marginalisés, avec souvent une qualité d'éducation inférieure à celle offerte aux autres élèves, constitue l'un des cas les plus extrêmes de précarité des parents et des élèves roms<sup>46</sup>. Le Comité consultatif souligne que cette pratique discriminatoire viole le droit des enfants à l'égalité d'accès à une éducation de qualité, réduit les possibilités à l'âge adulte et perpétue la stigmatisation et l'exclusion<sup>47</sup>. Le Comité consultatif regrette vivement le fait que cette pratique continue d'exister et ne soit toujours pas explicitement abordée dans la loi.

80. Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la ségrégation et les autres formes de discrimination des Roms dans l'éducation.

#### Protection et promotion des cultures des minorités nationales (article 5)

81. Les autorités continuent d'octroyer un soutien financier substantiel et stable aux activités des minorités nationales représentées au Conseil des minorités nationales. Le montant total des financements a considérablement augmenté au cours de la période de suivi<sup>48</sup>. Ils couvrent les frais de 19 associations faitières relatifs aux centres culturels et communautaires, au personnel, aux publications, à la production médiatique et à toute

<sup>42</sup> Projet de loi « visant à compléter l'ordonnance gouvernementale n° 137/2000 sur la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination et la loi sur l'éducation nationale n° 1/2011 ». Voir aussi Centre européen des droits des Roms (8 juillet 2022), [Romania: Bill banning school segregation to go before parliament](#).

<sup>43</sup> Roma Civil Monitor (2019), [Civil society monitoring report on implementation of the national Roma integration strategy in Romania](#). Identifying blind spots in Roma inclusion policy, p. 23 à 26.

<sup>44</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2021), [Roma in 10 European countries. Main results](#), p. 39 et 40.

<sup>45</sup> Centre pour la défense des droits humains (CADO) (2022), Rapport sur la ségrégation scolaire en Roumanie.

<sup>46</sup> [Comité consultatif de la Convention-cadre, Commentaire thématique n° 1](#), L'Éducation au regard

de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 2 mars 2006, p. 2.

<sup>47</sup> Voir Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2017), [Lutter contre la ségrégation scolaire en Europe par l'éducation inclusive](#), p. 5, 8 et 13. Pour une définition de la ségrégation, voir la [Recommandation de politique générale n° 7 \(révisée\) de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale](#), adoptée le 13 décembre 2002 et révisée le 7 décembre 2017, rapport explicatif, paragraphe 16.

<sup>48</sup> Ce montant est passé de 130 millions de lei (environ 27 millions d'euros) en 2019 à 200 millions de lei (environ 41 millions d'euros) en 2022.

activité visant à promouvoir l'« identité ethnique, linguistique et culturelle »<sup>49</sup>.

82. En outre, le Département des relations interethniques publie un appel annuel ouvert à toutes les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des minorités nationales et du dialogue interculturel. Les critères de sélection de ces projets mettent l'accent sur la promotion du dialogue interculturel et de la sensibilisation du public aux cultures des minorités nationales, ainsi que sur la lutte contre l'intolérance à l'égard des minorités nationales. Les quelque 50 bénéficiaires par an comprennent un large éventail d'ONG, travaillant notamment dans les domaines de la jeunesse, du dialogue interculturel, des médias ou de l'art contemporain<sup>50</sup>.

83. Au cours de la période de suivi, le Parlement a promulgué des lois établissant quatre autres journées célébrant des langues minoritaires, à savoir le macédonien, l'ukrainien, le grec et le romani, ce qui porte le nombre total de ces journées à 10<sup>51</sup>.

84. Les représentants des associations faitières des minorités nationales se sont déclarés satisfaits du soutien qu'ils reçoivent, qui couvre entre 80 % et 90 % de leurs dépenses. Malgré ces efforts, de nombreuses activités culturelles ont été interrompues pendant la pandémie. Certaines associations ont fait part de difficultés à mobiliser leurs membres après une longue période d'inactivité, en particulier pour les activités de musique ou de danse qui ne pouvaient pas être organisées en ligne. Si les 19 associations faitières bénéficient d'un financement quasi institutionnel, les initiatives culturelles de moindre envergure menées indépendamment de ces associations dépendent de subventions annuelles de projets. Ce sont elles qui auraient le plus souffert pendant la pandémie de covid-19, car le financement de leurs frais de personnel est subordonné à l'organisation d'activités.

85. Le Comité consultatif souligne que le soutien public aux activités culturelles des minorités contribue non seulement à la préservation des cultures des minorités nationales, mais aussi à la sensibilisation de la population majoritaire à ces cultures et, par conséquent, à l'acceptation des minorités comme faisant partie intégrante de sociétés marquées par la diversité. Si les

bénéficiaires des aides financières octroyées sont le plus souvent les principales associations culturelles, le Comité consultatif considère que tous les représentants des minorités nationales, y compris ceux qui ne sont pas officiellement liés à ces associations ou qui représentent des points de vue, des intérêts et des attentes différents au sein d'une minorité, doivent être consultés et se voir offrir des possibilités effectives d'obtenir des financements<sup>52</sup>. À cet égard, le Comité consultatif salut le fait que les autorités roumaines fournissent non seulement un financement institutionnel solide aux 19 associations faitières, mais aussi – bien qu'à une moindre échelle – des subventions de projets à d'autres ONG promouvant les cultures des minorités nationales et le dialogue interculturel. Il convient de poursuivre cette pratique et, si possible, de l'élargir.

86. À Timișoara, le Comité consultatif a été informé que la stratégie culturelle 2014-2024 de la ville adopte une approche explicitement interculturelle, qui lui a également permis de remporter le titre de Capitale européenne de la culture 2021 (reporté à 2023 en raison de la pandémie). Des représentants des minorités nationales ont participé à l'élaboration du programme, qui comprend un volet sur la culture rom. L'approche de la ville visant à promouvoir les cultures des différentes minorités tout en mettant en avant le dialogue interculturel se reflète également dans son projet de centre multiculturel, qui devrait accueillir un musée des minorités ethniques ainsi que l'institut français, le centre culturel allemand et des espaces d'échange interculturel. Le Comité consultatif accueille favorablement ces initiatives et considère la stratégie culturelle de la ville et sa mise en œuvre comme une bonne pratique.

87. Les représentants des Roms ont souligné que les Roms étaient encore principalement considérés dans la société comme un « groupe vulnérable » plutôt que comme une minorité nationale ayant son propre patrimoine culturel, sa propre langue et sa propre culture contemporaine. Selon la Stratégie 2022-2027 pour l'inclusion des Roms, la communauté manque d'institutions culturelles telles que des centres culturels, des maisons d'édition, des bibliothèques ou des théâtres, ce qui renforce « la faible estime de soi causée par la stigmatisation sociale internalisée, ainsi que les

<sup>49</sup> Informations communiquées par les autorités en mai 2022, p. 13 à 15. L'association représentant la minorité tatar n'a pas reçu de financement entre 2016 et 2020, puisqu'elle n'a pas pris part aux élections législatives de 2016 (voir le quatrième Avis du Comité consultatif, paragraphe 139 et article 15).

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> [Rapport étatique](#), p. 9.

<sup>52</sup> Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#), paragraphe 67.

processus d'assimilation forcée »<sup>53</sup>. Les représentants des Roms demandent donc davantage d'investissements dans la culture romani, tels que la création d'un « Musée national de l'histoire et de la culture roms » à Bucarest. La « Stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre l'antisémitisme, la xénophobie, la radicalisation et les discours de haine » comprend une étude de faisabilité sur la création d'un tel musée.

88. Étant donné que le discours public sur les Roms est axé sur les problèmes socio-économiques, le Comité consultatif considère qu'il est important que des images positives des traditions et coutumes roms faisant partie intégrante d'une société roumaine diverse soient présentées à la population et que leur statut spécifique de minorité ayant un patrimoine culturel distinct ne soit pas ignoré. Il salue donc l'initiative visant à créer un musée sur l'histoire et la culture roms.

89. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à apporter tout le soutien nécessaire à l'initiative visant à créer un musée sur l'histoire et la culture roms et à impliquer étroitement les représentants de la communauté rom dans la prise de décisions à cet égard.

90. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de soutenir la protection et la promotion des cultures des minorités ainsi que les initiatives visant à promouvoir la connaissance des minorités nationales et le dialogue interculturel.

## Restitution de biens (article 5)

91. Plusieurs lois adoptées au cours de la période de suivi visent à faciliter le processus de restitution des biens confisqués aux communautés religieuses, aux minorités nationales et aux citoyens entre 1940 et 1989. En ce qui concerne les biens communautaires, la loi 111/2017 prévoit un allongement des délais pour fournir les documents supplémentaires à joindre aux demandes de restitution soumises à la Commission spéciale de restitution ainsi que la possibilité de traiter en priorité les demandes des communautés religieuses ou des minorités nationales<sup>54</sup>.

92. En ce qui concerne les demandes de restitution présentées par les minorités nationales, les autorités ont informé le Comité consultatif que la Commission spéciale de restitution avait réalisé des progrès. En mai 2022, il y avait 359 dossiers en cours pour la minorité juive, 18 pour la minorité grecque, deux pour la minorité hongroise, un pour la minorité bulgare et un pour la minorité polonaise. En ce qui concerne les communautés religieuses, 1 562 demandes étaient encore en cours pour l'Église catholique grecque, 390 pour la Fédération des communautés juives, 285 pour l'Église évangélique (allemande), 275 pour l'Église catholique romaine, 244 pour l'Église réformée et deux pour l'Église évangélique luthérienne (hongroise)<sup>55</sup>.

93. Toutefois, une part importante des affaires « résolues » sont en fait des demandes rejetées, et les requérants ont ensuite contesté ces décisions devant les tribunaux. En 2020, par exemple, la Commission spéciale de restitution a approuvé la restitution dans 26 affaires et l'indemnisation dans 57 affaires relatives à des communautés religieuses, tout en rejetant 500 autres demandes. La même année, les communautés religieuses ont intenté un recours devant les tribunaux contre 62 décisions de la Commission spéciale de restitution<sup>56</sup>. Aucune information sur les décisions rendues par les tribunaux dans les affaires de restitution n'a été communiquée au Comité consultatif.

94. Selon certains représentants des minorités nationales, le rythme des restitutions est encore trop lent et trop bureaucratique. Ils ont également indiqué que les biens ne sont parfois restitués que partiellement, sans les bâtiments auxiliaires ou les terrains nécessaires pour soutenir

<sup>53</sup> Stratégie 2022-2027 du gouvernement roumain pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom, p. 17 et 18.

<sup>54</sup> Rapport étatique, [Annexe 4](#).

<sup>55</sup> Informations écrites fournies par les autorités en juillet 2022, annexes 9 et 10.

<sup>56</sup> United States Department of State, Office of International Religious Freedom (2021), International Religious Freedom Report janvier – décembre 2020.

économiquement un bâtiment religieux donné, par exemple. En outre, de nombreux bâtiments sont en mauvais état et un soutien plus important des autorités serait nécessaire pour les restaurer.

95. Des représentants de la minorité hongroise se sont plaints du fait qu'ils n'étaient pas parvenus à récupérer la bibliothèque Batthyaneum à Alba Iulia et que des dizaines d'autres demandes de restitution de bâtiments religieux aux Églises catholiques romaine, réformée et évangélique luthérienne avaient été rejetées<sup>57</sup>.

96. Des représentants de la minorité allemande ont également indiqué que de nombreuses demandes de restitution présentées par l'Église catholique romaine et l'Église évangélique (allemande) ayant été rejetées sont toujours pendantes devant les tribunaux. En outre, le musée national Brukenthal, qui a été rendu à l'Église évangélique de Sibiu en 2005, est depuis lors administré conjointement par le ministère de la Culture et la paroisse de Sibiu sur la base d'un accord garantissant la parité dans la prise de décision. En 2022, cet accord devait être remplacé par une résolution du gouvernement. Pour la minorité allemande, il est important de maintenir la parité dans la gestion du musée, comme convenu en 2005.

97. Le Comité consultatif tient à souligner que les bâtiments religieux et les cimetières ainsi que les bâtiments présentant un intérêt culturel tels que les bibliothèques, les écoles ou les théâtres font partie intégrante des identités, traditions et cultures des minorités nationales et sont donc couverts par la protection prévue à l'article 5 de la Convention-cadre. S'il se félicite de la possibilité de traiter en priorité ce type de demandes de restitution et des progrès accomplis par la Commission spéciale de restitution, le Comité consultatif regrette qu'un grand nombre d'affaires soient encore pendantes devant les tribunaux et estime qu'il est important que les décisions en matière de restitution soient prises plus rapidement.

98. En ce qui concerne les demandes individuelles, la loi 103/2016 prévoit que les demandes présentées par les victimes de l'Holocauste soient traitées en priorité, annule les actes de « don » forcé de biens juifs, réduit la charge de la preuve pesant sur les anciens propriétaires ou leurs héritiers pour obtenir une restitution, et régit la reconnaissance de la

continuité des entités juridiques dont les biens ont été confisqués. D'autres lois simplifient la procédure de demande pour les survivants de l'Holocauste, y compris ceux qui vivent en dehors de la Roumanie, et prévoient que l'indemnisation soit versée immédiatement en totalité et non pas en plusieurs tranches sur une période de cinq ans comme pour les autres requérants<sup>58</sup>.

99. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que les mesures prises pour accélérer le traitement des affaires de restitution individuelles pendantes sont insuffisantes. Il accueille favorablement la législation qui facilite la restitution aux victimes de l'Holocauste ou leur indemnisation, mais constate que la mise en place du traitement prioritaire de leurs demandes et la simplification des demandes pour les personnes vivant à l'étranger arrivent tard, étant donné l'âge avancé des survivants de l'Holocauste.

100. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à redoubler d'efforts pour résoudre les demandes de restitution de biens aux communautés religieuses et aux minorités nationales.

#### Dialogue interculturel et respect mutuel (article 6)

101. Pendant la période de suivi, les autorités roumaines et en particulier le Département des relations interethniques ont mis en place des initiatives très diverses pour promouvoir la compréhension interculturelle et le respect. Comme décrit également à l'article 5, un grand nombre des activités soutenues par le programme annuel de subventions du Département des relations interethniques ont adopté une approche interculturelle et encouragent les interactions et la connaissance mutuelle entre les différentes minorités nationales et entre les minorités nationales et la population majoritaire. Chaque année, un montant d'environ 4 millions de lei (900 000 euros) a été consacré à ces activités. Il s'agissait notamment de projets dans le cadre de la « plateforme du Danube pour le dialogue interculturel », de la campagne « M2018 » soulignant la contribution des personnes appartenant à des minorités nationales au développement de la Roumanie à l'occasion du centenaire de la Roumanie en 2018, et de la

<sup>57</sup> Alliance démocratique des Hongrois en Roumanie (juin 2022), observations sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Roumanie 2018-2022, p. 20 et 21.

<sup>58</sup> United States Department of State, Office of International Religious Freedom (2021), International Religious Freedom Report janvier – décembre 2020.

« coupe de la diversité » qui vise à lutter contre le racisme et la discrimination dans le sport<sup>59</sup>.

102. En 2021, le gouvernement a approuvé la « Stratégie nationale 2021-2023 pour la prévention et la lutte contre l'antisémitisme, la xénophobie, la radicalisation et les discours de haine » et le plan d'action correspondant<sup>60</sup>. Cette stratégie vise à améliorer la collecte de données, à évaluer la législation et les programmes éducatifs existants et à proposer des améliorations. Elle vise également à assurer la sécurité des groupes vulnérables, à élaborer des programmes culturels pilotes pour lutter contre la propagation de l'antisémitisme, de la xénophobie, de la radicalisation et des discours de haine, et à renforcer l'implication de la Roumanie dans les efforts internationaux pour lutter contre ces phénomènes. Sa mise en œuvre est coordonnée par un comité interministériel et par un coordinateur national, qui occupe le poste de secrétaire d'État.

103. À la suite de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, environ 1,5 million de réfugiés sont entrés en Roumanie et environ 85 000 se trouvaient dans le pays en octobre 2022<sup>61</sup>. Lors d'échanges avec des membres de la minorité ukrainienne à Satu Mare, le Comité consultatif a pris connaissance de l'important soutien apporté par la communauté aux réfugiés qui arrivent. Les représentants des minorités ont salué l'excellente coopération avec les autorités, notamment locales et régionales, en matière d'aide humanitaire et d'intégration des enfants dans le système scolaire.

104. En ce qui concerne la compréhension interethnique en Roumanie, une étude publiée par l'Institut Elie Wiesel en 2021 concluait que la plupart des répondants ne percevaient les minorités nationales ni comme un « problème », ni comme un « avantage » pour le pays. Plus d'un tiers des répondants ont déclaré que les minorités hongroise, allemande et juive apportaient une contribution positive ou constituaient une ressource précieuse pour le

pays. Cependant, en ce qui concerne la minorité rom, seuls 18 % des répondants montraient une telle attitude positive, et 29 % estimaient qu'elle était « un problème pour notre pays ». Les minorités les plus acceptées sont les Allemands et les Hongrois, tandis que les Roms se trouvent à l'autre extrémité<sup>62</sup>.

105. Les représentants de la minorité rom ont confirmé ces constats et ont fait part d'un niveau élevé d'antitsiganisme dans tous les domaines de la société, notamment dans les contextes de la vie quotidienne, par exemple dans les écoles ou les magasins, lors des interactions avec les fonctionnaires et en particulier la police, et dans les discours négatifs diffusés dans les médias et surtout sur les plateformes de réseaux sociaux<sup>63</sup>. Les attitudes antitsiganistes ont pris une importance particulière pendant la pandémie de covid-19, au cours de laquelle les Roms ont servi de boucs émissaires accusés de propager le virus. Les médias et les responsables politiques ont contribué à diffuser cette désinformation et à semer la crainte et la haine à l'égard des Roms. En raison de ces discours émanant de médias bien établis et de personnalités publiques, les posts anti-Roms abondaient sur les plateformes de réseaux sociaux<sup>64</sup>. Une enquête sur la discrimination dans les écoles a révélé que les taux d'intolérance envers les Roms étaient très élevés parmi les parents et, dans une moindre mesure, parmi les enseignants<sup>65</sup>. Alors que l'atmosphère à l'égard des réfugiés d'Ukraine était généralement accueillante en 2022 (voir ci-dessus), des cas d'hostilité et des préjugés à l'égard des réfugiés roms d'Ukraine ont été signalés<sup>66</sup>.

106. En ce qui concerne la minorité juive, selon l'étude de l'Institut Elie Wiesel citée plus haut, la grande majorité des répondants considèrent que la minorité juive est importante pour la Roumanie et n'auraient pas d'objection à avoir des Juifs comme voisins. Cependant, cette étude a également relevé des préjugés antisémites : par exemple, des proportions élevées de répondants estiment que les Juifs ne recherchent que leur

<sup>59</sup> [Rapport étatique](#), p. 26 à 35.

<sup>60</sup> La prochaine stratégie devrait couvrir la période 2023-2027. Après cela, des stratégies couvrant une période de sept ans seront adoptées pour coïncider avec le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne.

<sup>61</sup> HCR Roumanie, Ukraine Refugee Situation Update, [12 juillet 2022](#) et [14 octobre 2022](#).

<sup>62</sup> INSHR-AW (2021), [Percepția relațiilor interetnice și Holocaustul din România](#) (perceptions des relations interethniques et de l'Holocauste en Roumanie).

<sup>63</sup> Voir par exemple RFE/RL (16 avril 2020), [Depiction of Roma as crows exposes deeper racism within Romania](#).

<sup>64</sup> Margareta Matache et Jacqueline Bhabha (2020), [Anti-Roma Racism is Spiraling during COVID-19 Pandemic](#), in : Health Human Rights, 22(1), p. 379 à 382.

<sup>65</sup> Conseil national pour la lutte contre la discrimination et Institut des politiques publiques (2021), [Sondaaj Percepții și atitudini privind discriminarea în școli](#) (enquête sur les perceptions et les attitudes concernant la discrimination dans les écoles).

<sup>66</sup> CNN (7 août 2022), ['You are not a refugee.' Roma refugees fleeing war in Ukraine say they are suffering discrimination and prejudice](#).

propre intérêt ou qu'ils devraient être exclus de certaines professions. Si la plupart des répondants ont une bonne connaissance de l'Holocauste, ils ne s'intéressent pas à ce sujet et les connaissances sur l'Holocauste diminuent en fonction du niveau d'éducation et chez les personnes moins âgées (voir également l'article 12 – éducation interculturelle)<sup>67</sup>.

107. Le Comité consultatif rappelle que la « promotion de la tolérance et l'ouverture à la diversité dans la société sont non seulement des éléments essentiels au développement et à la mise en œuvre de stratégies d'intégration réussies, mais aussi des conditions préalables indispensables pour permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de s'identifier comme telles sans hésitation et de faire activement valoir leurs droits »<sup>68</sup>.

108. À cet égard, le Comité consultatif se félicite vivement des programmes susmentionnés visant à promouvoir le dialogue interethnique et de l'adoption de la « Stratégie nationale 2021-2023 pour la prévention et la lutte contre l'antisémitisme, la xénophobie, la radicalisation et les discours de haine », et notamment des mesures envisagées pour lutter contre l'antisémitisme et l'antitsiganisme. Compte tenu des mesures prises sur ce dernier point, le Comité consultatif aurait apprécié que le terme « antitsiganisme » soit également mentionné dans le titre de cette stratégie. La mise en œuvre adéquate des mesures proposées et leur durabilité à plus long terme seront essentielles à sa réussite. Malgré ces avancées, le Comité consultatif est préoccupé par le niveau élevé d'antitsiganisme dans la société roumaine, qui a été encore plus mis en évidence pendant la pandémie de covid-19. Il est essentiel que des mesures concrètes impliquant entre autres les médias et le système éducatif soient prises, car l'antitsiganisme a des incidences négatives directes sur l'accès aux droits des personnes appartenant à la minorité rom. Le Comité consultatif déplore en outre les stéréotypes antitsiganistes émanant de responsables politiques de haut niveau. Il rappelle que ces déclarations ont un retentissement très important

dans le débat public en raison de l'influence particulière de leurs auteurs en tant que personnalités publiques et de l'amplification immédiate de leurs actes et propos dans les médias.

109. Les attitudes à l'égard de la minorité hongroise ont été analysées en profondeur dans une étude menée par l'Institut Bálványos en 2020. Elle a constaté que la grande majorité des personnes (entre 87 % et 93 %) ne percevait pas une distance entre les Hongrois et les Roumains au niveau individuel et acceptait les Hongrois comme voisins, collègues ou membres de la famille. Cependant, le niveau de soutien aux droits des minorités est moindre : la moitié seulement des répondants sont favorables au fait que les Hongrois puissent suivre une éducation dans leur langue maternelle et un quart environ sont favorables à des écoles de langue hongroise distinctes et à l'utilisation du hongrois au contact des autorités publiques. Près d'un tiers des répondants ont déclaré qu'ils étaient gênés lorsque des personnes parlaient hongrois et les deux tiers étaient d'avis que « beaucoup de Hongrois évitent de parler roumain, même s'ils en sont capables ». Bien que l'étude ait constaté que les questions relatives aux minorités hongroises n'étaient pas au centre de l'attention des médias roumains, elle a relevé un grand nombre de commentaires anti-hongrois sur les réseaux sociaux et dans la section « commentaires » des médias en ligne concernant certains événements politiques<sup>69</sup>.

110. Au cours de la période de suivi, plusieurs événements ont en effet suscité un intense débat politique sur des questions relatives à la minorité hongroise. Certains de ces événements avaient trait à des interprétations différentes de l'histoire, comme le centenaire de la Grande Union roumaine en 2018<sup>70</sup>, la commémoration des soldats morts au cimetière de la vallée d'Uz en 2019<sup>71</sup>, ou le centenaire du Traité de Trianon en 2020<sup>72</sup>. D'autres portaient sur l'utilisation du drapeau sicule<sup>73</sup>, sur certains symboles figurant sur les armoiries des départements de Covasna, de Harghita et de Mureș<sup>74</sup>, ou sur l'utilisation de l'hymne sicule par l'équipe nationale de hockey

<sup>67</sup> INSHR-AW (2021), [Percepția relațiilor interetnice și Holocaustul din România](#) (perceptions des relations interethniques et de l'Holocauste en Roumanie).

<sup>68</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire thématique n° 4](#), paragraphe 53.

<sup>69</sup> « Sentiments anti-hongrois au sein de la population roumaine, des médias traditionnels et de l'élite politique roumaine », communication de l'Institut Bálványos au Comité consultatif, juillet 2022.

<sup>70</sup> Alexandra Liebich (2019), [Remembering minorities amid eastern Europe's nation-state centenary celebrations](#).

<sup>71</sup> Balkan Insight (7 juin 2019), [Hungary, Romania trade words over Transylvanian cemetery dispute](#).

<sup>72</sup> Balkan Insight (4 juin 2020), [Trianon treaty stirs mixed emotions across Central Europe](#).

<sup>73</sup> Voir *Tőkés c. Roumanie*, nos [15976/16 et 50461/17](#), arrêt du 27 avril 2021 et loi 141/2015.

<sup>74</sup> Alliance démocratique des Hongrois en Roumanie (juin 2022), observations sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Roumanie 2018-2022, p. 10 et 12.

roumaine lors d'un match avec la Hongrie en 2022<sup>75</sup>. Enfin, les tensions se sont exacerbées en 2020 autour d'un projet de loi du Parlement roumain sur l'octroi de l'autonomie administrative au « Pays sicule » et sur l'octroi du statut de langue officielle à la langue hongroise dans les institutions publiques, aux côtés du roumain, donnant lieu à de fortes réactions du Président de la Roumanie<sup>76</sup>.

111. Le Comité consultatif observe que ces débats politiques engendrent des tensions des deux côtés et ont souvent une dimension bilatérale avec la Hongrie voisine. Les responsables politiques ont tendance à utiliser des messages symboliques forts dans le cadre d'une « politique mémorielle » qui perpétue des récits simplifiés.

112. Les centenaires célébrés respectivement en 2018 et 2020 ont montré que les personnes appartenant à la majorité roumaine et à la minorité hongroise ont souvent des versions très différentes des événements de 1918 à 1920, qui sous-tendent implicitement un grand nombre de ces débats. D'autre part, les enquêtes citées ci-dessus montrent que la distance interethnique entre Roumains et Hongrois est faible dans l'ensemble de la population. De l'avis du Comité consultatif, ce fait pourrait constituer une base fructueuse pour mener un débat ouvert et respectueux sur les perspectives et griefs historiques respectifs et pour trouver des solutions pratiques aux besoins et préoccupations actuels des personnes appartenant à la minorité hongroise. Différentes options pourraient être explorées pour stimuler un tel débat, par exemple des projets portant sur les perspectives multiples sur l'histoire. Dans l'esprit de l'article 6 de la Convention-cadre, la véritable intégration sociale est un processus bidirectionnel qui repose sur les efforts de l'ensemble de la société, majorités comme minorités<sup>77</sup>.

113. Le Comité consultatif appelle les autorités à adopter rapidement un ensemble complet et intersectoriel de mesures de lutte contre

l'antitsiganisme, en étroite consultation avec les représentants de la minorité rom.

114. Le Comité consultatif appelle les autorités à identifier d'autres moyens d'encourager davantage le dialogue interculturel et le respect mutuel, fondés sur la conception générale de l'intégration sociale en tant que processus bidirectionnel qui repose sur les efforts de l'ensemble de la société, majorités comme minorités.

#### Protection contre les crimes et les discours de haine (article 6)

115. L'interdiction des crimes de haine est régie par l'article 77, paragraphe h, du Code pénal roumain de 2014, qui fait notamment référence à « la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, la langue et la religion » comme circonstances aggravantes pour toutes les infractions relevant du Code pénal. Le Code interdit également les abus avec une intention discriminatoire dans l'exercice d'une fonction officielle (article 297, paragraphe 2). Les discours de haine constituant des infractions pénales sont couverts par l'article 369 du Code pénal, qui interdit l'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination. À la suite d'un amendement en vigueur depuis 2022, l'article 369 a été élargi de manière à couvrir explicitement « l'incitation publique, par quelque moyen que ce soit, à la violence, à la haine ou à la discrimination envers une catégorie de personnes ou envers une personne au motif qu'elle appartient à une certaine catégorie de personnes fondée sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, la langue, la religion [...] »<sup>78</sup>. Cette protection est complétée par la loi anti-discrimination, qui habilite le Conseil national pour la lutte contre la discrimination à sanctionner « toute incitation à la haine raciale ou nationale » (article 15) en tant que délit administratif, sauf si elle est classée comme infraction pénale.

116. En réponse à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'insuffisance des enquêtes sur les crimes de haine<sup>79</sup>, le parquet général a élaboré et adopté en octobre 2020 une méthode fournissant des directives et des instructions pour enquêter sur

référence qu'à l'« incitation [...] à la haine ou à la discrimination envers une catégorie de personnes », sans préciser de motifs.

<sup>79</sup> Voir le quatrième Avis du Comité consultatif sur la Roumanie, paragraphe 71 et, entre autres, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *A.Ö. et H.Ö. c. Roumanie*, n° 1455/20, 3 mai 2022.

<sup>75</sup> Romania Journal (10 May 2020), [Coalition scandal over Szekler anthem at hockey match](#).

<sup>76</sup> Romania Insider (29 avril 2020), [Romania's Senate rejects draft bill for Szeklerland autonomy passed without debate by Chamber of Deputies](#).

<sup>77</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire thématique n° 4](#), paragraphe 54. Voir aussi Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales (2012), « The Ljubljana Guidelines on Integration of Diverse Societies », p. 3.

<sup>78</sup> Loi n° 170/2022 modifiant l'article 369 du Code pénal. La version précédente de l'article 369 ne faisait

ces crimes<sup>80</sup>. En 2021, un Bureau des enquêtes sur les crimes de haine a été créé au sein de la Direction des enquêtes pénales<sup>81</sup>. Depuis 2021, un policier de chaque département est désormais responsable des enquêtes pénales sur les crimes de haine. Les autorités ont informé le Comité consultatif que seul un très petit nombre de ces affaires est abandonné au stade des poursuites. Elles ont également indiqué que plusieurs séances de formation ont été menées auprès de policiers et de magistrats en coopération avec le Conseil national pour la lutte contre la discrimination ou le Conseil de l'Europe<sup>82</sup>.

117. Des mesures ont été prises pour mettre en place un système de collecte de données sur les crimes de haine. En attendant que ce nouveau système intégré soit opérationnel, en 2018, le parquet a commencé à recueillir des données sur les allégations de crimes de haine ventilées suivant les motifs de discrimination énumérés à l'article 77, paragraphe h, du Code pénal. L'Inspection générale de la police roumaine prépare également un système d'enregistrement des crimes de haine, qui devrait être opérationnel au cours de l'année 2022. En attendant la disponibilité de données officielles, les interlocuteurs ont informé le Comité consultatif que le nombre de condamnations pénales était encore très faible.

118. Les représentants de la minorité rom critiquent le fait que les graffiti et les messages en ligne discriminatoires et les autres formes de discours de haine à l'encontre des Roms sont très rarement poursuivis. La nouvelle loi définissant l'antitsiganisme et l'érigeant en infraction pénale, adoptée en 2021, vise à remédier à l'impunité perçue concernant les discours de haine exprimant des préjugés à l'égard des Roms<sup>83</sup>. Certains représentants roms estiment que cette loi a une valeur plutôt symbolique. À ce jour, le Comité consultatif n'a été informé d'aucun cas d'application de cette nouvelle loi par les autorités judiciaires ou les forces de l'ordre. Les représentants des Hongrois ont l'impression que les procureurs et les juges

sont plus enclins à considérer les déclarations à l'encontre des Roumains comme des discours de haine que lorsque les déclarations visent la minorité hongroise<sup>84</sup>.

119. Le Comité consultatif souligne que les États parties ont l'obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes susceptibles d'être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. Le Comité consultatif souligne le caractère préjudiciable des actes d'agression consistant à s'en prendre à des personnes en raison de leurs caractéristiques inaliénables ou de leurs convictions profondes. Les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures préventives nécessaires et de veiller à ce que les cas allégués de crimes de haine et de discours de haine relevant du droit pénal fassent l'objet d'enquêtes effectives. Les forces de l'ordre et les autorités de justice pénale doivent recueillir des données ventilées sur ces affaires et les mettre à la disposition du public<sup>85</sup>.

120. Le Comité consultatif se félicite dans l'ensemble des mesures législatives prises pour accroître la protection contre les discours de haine dans la loi et renforcer la capacité à enquêter sur les crimes de haine, ainsi que des mesures prises pour recueillir des données pertinentes de manière plus systématique. Il est toutefois préoccupé par le fait que des lacunes importantes subsistent dans l'application pratique des lois existantes, et notamment dans la réponse procédurale aux allégations des victimes concernant des crimes et des discours de haine, ce qui compromet la réalisation d'enquêtes et de poursuites effectives et sape la confiance des victimes potentielles dans les institutions et les mécanismes de recours.

121. Le Comité consultatif exhorte les autorités à assurer des enquêtes, des poursuites et des sanctions effectives contre les crimes et les discours de haine et à assurer la collecte systématique de données pertinentes.

<sup>80</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 1 419<sup>e</sup> réunion, 30 novembre – 2 décembre 2021 (DH), droits de l'homme, *M.C. et A.C. c. Roumanie* (Requête n° 12060/12), surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, [CM/Notes/1419/H46-27](#).

<sup>81</sup> Informations communiquées par les autorités en mai 2022, p. 17.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 17 à 19.

<sup>83</sup> Loi n° 2/2021 du 4 janvier 2021 relative à certaines mesures de prévention et de lutte contre l'antitsiganisme.

<sup>84</sup> Par exemple, le procureur a rejeté une affaire contre des Roumains accusés d'incitation à la haine pour

avoir scandé « Les Hongrois dehors » lors d'affrontements ethniques au cimetière de la vallée d'Uz en 2019. Voir RFE/RL (4 août 2020), [Romanian prosecutor dismisses anti-Hungarian hate speech case](#).

<sup>85</sup> Voir aussi [Recommandation CM/Rec\(2022\)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine](#), adoptée le 20 mai 2022, paragraphes 12 et 58.



## Forces de l'ordre et droits humains (article 6)

122. Les autorités ont pris des mesures pour lutter contre la discrimination raciale et les comportements répréhensibles, tels que le recours excessif à la force par les forces de l'ordre, notamment en renforçant les capacités et en nommant des procureurs spécialisés pour mener des enquêtes pénales<sup>86</sup>.

123. Pendant la période de suivi, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu plus de 20 arrêts condamnant la Roumanie pour violences policières et manquements des autorités à leur obligation de mener des enquêtes effectives sur les traitements inhumains et dégradants infligés par la police, notamment les mauvais traitements à motivation raciste<sup>87</sup>. Dans son arrêt de 2019 dans l'affaire *Lingurar c. Roumanie*, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention du fait du recours excessif à la force envers la famille rom requérante lors d'un raid de police et à deux violations de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 en raison de la motivation raciste de l'intervention et de l'insuffisance de l'enquête.

124. Selon les observateurs, cependant, aucune amélioration significative n'a été apportée en ce qui concerne les enquêtes sur les violences policières envers les Roms. Lorsque les affaires font l'objet d'une enquête, elles sont généralement fermées rapidement faute de preuves. À ce jour, le profilage racial n'est pas défini et interdit par la loi, et les procédures d'enquête sur les allégations de discrimination raciale et de comportements répréhensibles de la part de la police ne sont pas suffisamment indépendantes et efficaces<sup>88</sup>. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont constaté que les formations proposées au personnel de la police

et du parquet, principalement grâce au soutien de donateurs internationaux, ne constituaient pas une approche systématique et n'avaient qu'un effet minime sur la police sur le terrain.

125. Des militants de la société civile ont recensé des cas de comportements répréhensibles de la part de la police et notamment un recours excessif à la force, y compris létale, contre les Roms pendant toute la période considérée<sup>89</sup>. Le déclenchement de la pandémie de covid-19 début 2020 a provoqué une nouvelle augmentation des affaires de ce type. Lorsque de hauts responsables du gouvernement ont publiquement évoqué la nécessité de renforcer le maintien de l'ordre dans les communautés « connues pour leurs activités criminelles », ils semblent avoir contribué à encourager les stéréotypes et le sentiment d'impunité au sein de la police<sup>90</sup>. Par la suite, les militants ont enregistré un certain nombre d'incidents dans lesquels les forces de l'ordre ont réagi de manière disproportionnée aux violations présumées des mesures de protection contre la covid-19, telles que le non-respect des règles de quarantaine ou le non-port du masque. Leurs réactions comprenaient le recours excessif à la force, l'utilisation de gaz lacrymogène à l'intérieur, y compris contre des femmes et des enfants, la profération d'insultes racistes, l'interdiction pour les ONG de distribuer l'aide humanitaire et le traitement inhumain et dégradant des personnes détenues, y compris des mineurs<sup>91</sup>. Aucune information n'est disponible sur la mesure dans laquelle les affaires susmentionnées ont fait l'objet d'enquêtes et, dans l'affirmative, si elles ont donné lieu à des sanctions.

126. Le Comité consultatif tient à rappeler que les comportements répréhensibles de la part de la police visant des personnes appartenant à des

<sup>86</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (9 juin 2021), contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, *Lingurar et autres c. Roumanie*, CM/Del/Dec(2021)1406/H46-22.

<sup>87</sup> Voir *Lingurar et autres c. Roumanie*, requêtes n<sup>os</sup> [5886/15](#), [48474/14](#), 16 avril 2019.

<sup>88</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (2019), [Cinquième rapport de l'ECRI sur la Roumanie](#), paragraphes 59 et 60. Voir également Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (14 avril 2022), Rapport au gouvernement roumain sur la visite ad hoc effectuée en Roumanie, 10-21 mai 2021, [CPT/Inf \(2022\) 07](#), paragraphe 14.

<sup>89</sup> Voir par exemple les rapports suivants du Centre européen des droits des Roms : [Antigypsyism: We need to talk about policing](#) (18 septembre 2018) ; [A 20-year old Romani man has been shot by a police officer in Romania](#) (14 octobre 2020) ; [Policing Roma: Man beaten and bloodied in Romanian police station and fined for abusive behaviour](#) (21 juin 2022).

<sup>90</sup> En avril 2020, le ministre de l'Intérieur a annoncé le déploiement de 1 500 policiers et gendarmes dans des zones où des « épisodes violents » se sont produits, déclarant que « les ressources supplémentaires seront affectées aux zones exposées à un risque accru de criminalité et aux communautés comprenant des personnes qui sont récemment rentrées [de l'étranger] et qui sont connues pour leurs activités criminelles ». En réponse aux allégations de brutalité policière dans les quartiers roms, un haut responsable du ministère de l'Intérieur a déclaré aux journalistes qu'« il faut répondre à la violence par la violence ». Cité dans : Centre européen des droits des Roms (mai 2022), [Brutal and Bigoted: Policing Roma in the EU](#), p. 62.

<sup>91</sup> Voir Centre européen des droits des Roms (mai 2022), [Brutal and bigoted: policing Roma in the EU](#), p. 62 et 63 et Centre européen des droits des Roms (septembre 2020), *Roma rights in times of Covid*, p. 35 à 39.

minorités nationales non seulement portent clairement atteinte aux droits des victimes, mais alimentent aussi la méfiance des personnes appartenant à des minorités envers la police, qui est chargée de les protéger contre la violence. Les personnes appartenant à des minorités qui n'ont pas confiance dans la police du fait de pratiques de profilage ethnique ou du recours excessif à la force seront particulièrement réticentes à se tourner vers cette dernière lorsqu'elles sont victimes d'infractions à caractère raciste ou autre, si bien que ces infractions pourraient rester impunies.

127. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette vivement que, depuis le dernier cycle de suivi, aucun progrès substantiel n'ait été accompli pour assurer un comportement professionnel et impartial des forces de l'ordre envers les personnes appartenant à la communauté rom. Le Comité consultatif déplore les déclarations stéréotypées faites par des représentants du gouvernement au cours de la pandémie de covid-19, qui ont probablement renforcé les préjugés raciaux au sein de la police. Enfin, le Comité consultatif juge très problématique, compte tenu également des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, que les autorités n'aient jusqu'à présent pas mis en œuvre les mesures générales nécessaires pour éviter que de tels cas ne se reproduisent.

128. Le Comité consultatif exhorte les autorités à mener des enquêtes et à infliger des sanctions effectives sur les cas de comportements répréhensibles de la part de la police, notamment de recours excessif à la force à l'encontre des Roms. À cette fin, les autorités devraient renforcer l'efficacité des mécanismes de surveillance et lutter contre les préjugés raciaux au sein des forces de l'ordre en assurant une formation initiale et continue systématique.

### Médias en langues minoritaires (article 9)

129. La télévision publique roumaine continue de diffuser un large éventail de programmes pour ou sur les minorités nationales. La chaîne nationale « télévision roumaine » dispose de trois services dédiés à la programmation en hongrois, en allemand et dans les langues des autres

minorités. Tous les programmes sont sous-titrés en roumain et, comme l'ont indiqué les autorités, sont également suivis par des personnes appartenant à la population majoritaire<sup>92</sup>.

130. Les heures de diffusion sont restées à peu près au même niveau et comprennent environ six heures par semaine en hongrois et deux heures en allemand. Quatre heures et 20 minutes par semaine, en moyenne, sont réservées à divers programmes consacrés aux 18 autres minorités nationales et aux questions relatives aux minorités en général. Il s'agit notamment de programmes portant sur diverses minorités nationales, ainsi que de programmes spécifiques pour et sur les Roms, les Grecs et la communauté juive<sup>93</sup>.

131. Pendant la pandémie de covid-19, les salles de presse des minorités ont fourni des informations sur la santé dans toutes les langues minoritaires, diffusé des services religieux des communautés religieuses minoritaires et collaboré avec le ministère de l'Éducation sur la diffusion de cours dans les langues minoritaires (voir article 14). Selon les autorités, l'augmentation du nombre d'abonnés sur leurs sites internet et réseaux sociaux respectifs confirme l'importance de leur rôle dans la fourniture d'informations fiables. Enfin, depuis mars 2022, un programme spécial en ukrainien destiné aux réfugiés d'Ukraine est diffusé quotidiennement<sup>94</sup>.

132. La radio nationale « Radio România » continue de diffuser deux émissions hebdomadaires en hongrois et en allemand. Les studios régionaux de « Radio România » ont également maintenu et, dans une certaine mesure, augmenté leurs heures de diffusion<sup>95</sup>. Radio Cluj et Radio Târgu Mureș diffusent presque exclusivement en hongrois. Radio Constanța, Radio Reșița et Radio Timișoară couvrent 15 langues minoritaires à elles trois, avec des programmes allant de 30 à 60 minutes par semaine<sup>96</sup>. En outre, plusieurs studios locaux tels que Radio Craiova ou Radio Iași ont des programmes axés sur le dialogue interculturel<sup>97</sup>.

133. Les représentants des minorités nationales se sont déclarés globalement satisfaits de l'offre de radiodiffusion publique. Toutefois, les

<sup>92</sup> Informations communiquées par les autorités en mai 2022, p. 19 à 34.

<sup>93</sup> Ibid.

<sup>94</sup> Ibid., p. 34 à 36.

<sup>95</sup> La programmation allemande de Radio Târgu Mureș a doublé, passant de 6 à 12 heures, et la durée des programmes destinés à la communauté rom a également augmenté.

<sup>96</sup> La radiodiffusion est disponible en allemand, arménien, bulgare, croate, grec, hongrois, italien,

romani, russe, serbe, slovaque, tatar, tchèque, turc et ukrainien. Radio Constanța a également une émission de 60 minutes en aroumain.

<sup>97</sup> Informations communiquées par les autorités en mai 2022, p. 36 à 39.

représentants des Hongrois ont critiqué le fait que l'émission en hongrois sur la première chaîne (TVR 1) soit diffusée dans l'après-midi plutôt qu'aux heures de forte audience le soir. Une autre préoccupation mentionnée par les représentants de certaines minorités nationales était que les programmes en langues minoritaires ont été interrompus plusieurs fois pour des « informations de dernière minute », retirant du temps d'antenne qui n'est généralement pas récupéré. Les représentants ont également indiqué que les salles de presse des minorités couvrant de nombreux départements tels que TVR Cluj pourraient également bénéficier d'une augmentation des financements et d'une formation ciblée pour les journalistes parlant des langues minoritaires. Des représentants de la minorité hongroise ont également critiqué le fait que la formation continue des journalistes est insuffisante<sup>98</sup>. Par ailleurs, les chaînes régionales ne sont pas incluses par tous les opérateurs de télévision câblée, ce qui limite leur portée en Roumanie. Enfin, certains représentants de la minorité hongroise ont déploré le manque de pluralisme des opinions dans l'espace médiatique privé hongrois et le fait que de nombreux médias privés de langue hongroise appartiennent à des entreprises situées en Hongrie et soient indirectement financés par le gouvernement hongrois<sup>99</sup>. En 2022, des réductions importantes de ces financements ont entraîné la fermeture et la fusion de magazines, de journaux et d'une chaîne de télévision de langue hongroise<sup>100</sup>.

134. Le Comité consultatif rappelle que « le fait qu'il existe des journaux, des stations de radio, des chaînes de télévision ou des médias électroniques utilisant des langues minoritaires a une valeur très emblématique pour les minorités nationales, en particulier pour celles qui sont numériquement moins nombreuses. Les médias en langues minoritaires permettent aux personnes appartenant à des minorités nationales d'accéder à l'information, mais renforcent aussi la visibilité et le prestige de ces langues, qui apparaissent comme des outils actifs de communication »<sup>101</sup>.

135. Dans ce contexte, le Comité consultatif salue le maintien d'une large offre médiatique dans les langues minoritaires sur les chaînes de

télévision et de radio publiques. Toutefois, des investissements supplémentaires dans les salles de presse et les médias des minorités sont nécessaires, afin de réduire la dépendance des médias de langue minoritaire vis-à-vis du soutien de pays tiers et d'assurer un espace médiatique pluraliste et inclusif. En outre, il est important de fournir une offre systématique de formation continue aux journalistes, notamment à ceux qui travaillent en hongrois.

136. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de fournir des financements durables à la radiodiffusion publique dans les langues minoritaires, à intensifier leurs efforts pour promouvoir le pluralisme et la diversité dans le paysage médiatique et à assurer une offre systématique de formation continue aux journalistes.

#### Usage des langues minoritaires au contact des autorités – évolutions juridiques (article 10)

137. En 2019, la Roumanie a adopté un nouveau Code administratif qui régit l'utilisation des langues minoritaires nationales dans les unités administratives territoriales où le nombre de personnes appartenant à une minorité nationale représente au moins 20 % de la population<sup>102</sup>. À son entrée en vigueur, la loi n° 215/2001 sur l'administration publique locale a été abrogée. La plupart des règlements sur l'usage des langues minoritaires nationales au contact de l'administration ont été transférés dans ce Code.

138. Toutefois, il existe deux exceptions notables. Premièrement, le nouveau Code administratif prévoit explicitement que les unités administratives territoriales où la part des personnes appartenant à une minorité nationale donnée est inférieure au seuil de 20 % peuvent quand même décider de garantir l'usage des langues minoritaires nationales. La législation antérieure ne contenait aucune disposition de ce type<sup>103</sup>. Deuxièmement, le Code administratif ne contient plus de disposition prévoyant le maintien du statu quo si la part d'une population minoritaire donnée passe sous le seuil de 20 % lors d'un recensement ultérieur. Les dispositions transitoires de la loi de 2001 sur l'administration publique prévoyaient que les dispositions relatives à l'utilisation des langues minoritaires

<sup>98</sup> Alliance démocratique des Hongrois en Roumanie (juin 2022), observations sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Roumanie, p. 23.

<sup>99</sup> Voir par exemple Emerging Europe (8 juillet 2019), [New report reveals Hungary's creeping influence on Transylvania media market](#).

<sup>100</sup> Balkan Insight (7 novembre 2022), [Hungarian media in Romania slash staff amid financial woes](#).

<sup>101</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire thématique n° 4](#), paragraphe 69.

<sup>102</sup> Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 57/2019 sur le Code administratif, publiée le 5 juillet 2019.

<sup>103</sup> Article 94, paragraphe 2.

nationales « s'appliquent également si, pour diverses raisons, après l'entrée en vigueur de la présente loi, la proportion de citoyens appartenant à une minorité nationale passe sous le seuil [de 20 %] ». Le Code administratif de 2019 reprend cette phrase avec l'ajout de la clause « jusqu'à la date de validation des résultats du prochain recensement »<sup>104</sup>.

139. Le nouveau Code administratif ne régleme pas non plus un certain nombre de questions nécessaires à la bonne mise en œuvre des droits correspondants, notamment les responsabilités budgétaires entre les niveaux central et local en matière d'offre de services dans les langues minoritaires.

140. Le Comité consultatif rappelle que « les seuils numériques ne doivent pas constituer un obstacle indu à l'utilisation officielle de certaines langues minoritaires dans des régions où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, que ce soit traditionnellement ou en nombre substantiel. [...] Lorsque des seuils sont fixés, ils ne doivent pas être appliqués de manière rigide mais avec souplesse et discernement »<sup>105</sup>. Il a donc toujours encouragé les États à mûrement réfléchir lorsqu'ils fixent des seuils pour définir les aires d'implantation substantielle de personnes appartenant à des minorités nationales et accueille avec satisfaction les décisions des autorités qui tendent à abaisser ces seuils si le besoin s'en fait sentir »<sup>106</sup>.

141. À cet égard, le Comité consultatif reste d'avis qu'une application rigide du seuil de 20 % pose des problèmes dans plusieurs villes où ce seuil n'est pas atteint, bien que les personnes appartenant à des minorités nationales y aient une « implantation substantielle », comme le prévoit l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre<sup>107</sup>. Ayant toujours recommandé une approche souple et adaptée au contexte concernant les seuils fixés pour assurer un accès effectif aux droits des minorités (voir également l'article 3), le Comité consultatif salue l'adoption d'un seuil numérique alternatif de 5 000 résidents dans le domaine des soins de santé (voir ci-dessous) et estime qu'il s'agit d'une bonne pratique qui pourrait être intégrée dans la

législation générale sur l'utilisation des langues avec les autorités publiques.

142. En outre, le Comité consultatif regrette le fait que le nouveau Code administratif soit une occasion manquée de clarifier et d'étendre les conditions dans lesquelles les langues minoritaires peuvent être utilisées. De plus, la suppression de l'obligation explicite de maintenir ces droits lorsque les résultats du recensement passent sous le seuil de 20 % constitue une nette régression. La situation est particulièrement préoccupante compte tenu du fait que les représentants des minorités s'attendent à ce que les résultats du recensement montrent une diminution de leur importance numérique respective. La possibilité d'accorder volontairement des droits linguistiques également lorsque le seuil n'est pas atteint ne constitue pas un remplacement adéquat de la disposition relative au maintien du statu quo.

143. Le Comité consultatif exhorte les autorités à faire en sorte que les langues minoritaires puissent être utilisées avec les autorités publiques dans toutes les aires d'implantation substantielle de personnes appartenant à des minorités nationales. À cette fin, il recommande aux autorités d'envisager l'introduction d'un seuil numérique alternatif sous la forme d'un nombre absolu.

#### Mise en œuvre des droits linguistiques des minorités au contact des autorités (article 10)

144. L'article 195, paragraphe 5, du Code administratif dispose que, lorsque le seuil de 20 % est atteint dans une commune ou une région, les autorités publiques doivent embaucher du personnel parlant la langue de la minorité concernée sur les postes en relation avec le public<sup>108</sup>. Les autorités tiennent des registres des fonctionnaires parlant des langues minoritaires dans les préfectures, les services publics décentralisés dans les domaines de l'agriculture, des finances, de la protection sociale, etc., les structures territoriales de l'Inspection générale des situations d'urgence, la

<sup>104</sup> Les dispositions transitoires correspondantes figurent à l'article 131 de la loi n° 215/2001 sur l'administration publique locale et à l'article 604, paragraphe 1 de l'ordonnance d'urgence n° 57/2019 sur le Code administratif.

<sup>105</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire thématique n° 3](#), « Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre », adopté le 24 mai 2012, paragraphe 57.

<sup>106</sup> Ibid., paragraphe 57.

<sup>107</sup> Voir le quatrième Avis du Comité consultatif, paragraphe 93 et le [Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif de la Convention-cadre](#), paragraphe 57.

<sup>108</sup> Reprise de la disposition identique de l'article 131 de la loi abrogée sur l'administration publique n° 215/2001.

gendarmerie, les archives nationales et la police, y compris la police des frontières<sup>109</sup>.

145. Les représentants des minorités nationales ont confirmé que des personnes parlant des langues minoritaires étaient disponibles dans de nombreuses administrations décentralisées et locales pour fournir des réponses si nécessaire, généralement orales. Toutefois, la situation est différente pour ce qui est de la communication écrite, qui ne semble être pratiquée dans une certaine mesure que dans les administrations locales des régions où les personnes appartenant à une minorité donnée, généralement à la minorité hongroise, sont majoritaires. Des représentants de la minorité hongroise ont également indiqué que les institutions publiques telles que les préfetures et les inspections académiques départementales refusaient souvent d'utiliser des langues autres que le roumain<sup>110</sup>.

146. Bien qu'il soit important que les autorités surveillent la situation dans les services publics décentralisés, il est difficile d'évaluer si la disponibilité des locuteurs de langues minoritaires répond à la demande, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. En outre, il n'existe pas de données sur les locuteurs de langues minoritaires employés par les administrations locales. Pour évaluer correctement la mise en œuvre de la loi, il conviendrait d'évaluer les besoins, de fixer des objectifs, puis de recruter des personnes parlant des langues minoritaires, le cas échéant. Cependant, le Comité consultatif n'a pas été informé de l'existence d'un tel recrutement ciblé. Au contraire, les tribunaux ont jugé à plusieurs reprises que l'obligation de parler hongrois (à un niveau intermédiaire) dans la description de poste de secrétaire général de mairie dans les communes à majorité hongroises était discriminatoire. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, ces décisions découragent les employeurs publics de recruter des locuteurs de langues minoritaires<sup>111</sup>. Le fait que les coûts de

l'offre de services dans les langues minoritaires doivent être supportés par les autorités locales elles-mêmes fait également obstacle à l'application de la loi.

147. L'un des problèmes soulevé notamment par les personnes appartenant à la minorité hongroise est que les formulaires administratifs ne sont toujours pas disponibles dans les langues minoritaires. À la suite d'une recommandation formulée à ce sujet dans le quatrième Avis du Comité consultatif, une disposition relative à la création de formulaires de ce type a été intégrée dans le Code administratif<sup>112</sup>. Toutefois, la liste des formulaires préparée par le Département des relations interethniques n'a toujours pas été approuvée par le gouvernement<sup>113</sup>.

148. Pendant la pandémie de covid-19, les attestations sur l'honneur nécessaires pour quitter le domicile pendant le confinement ne pouvaient pas être rédigées dans les langues minoritaires, même dans les régions où le seuil de 20 % est atteint. Cette situation a été jugée discriminatoire par le Conseil national pour la lutte contre la discrimination<sup>114</sup>. Les représentants des Hongrois ont critiqué le fait que les informations et les règlements du gouvernement concernant la pandémie étaient souvent traduits dans les langues minoritaires avec du retard, voire pas du tout<sup>115</sup>.

149. Des modifications apportées à la législation sur les soins de santé et l'assistance sociale en 2017 prévoient que les unités de soins de santé dans les régions où 20 % de la population ou au moins 5 000 résidents appartiennent à une minorité nationale devraient disposer d'un personnel d'assistance médicale et sociale parlant la langue de la minorité concernée<sup>116</sup>. Toutefois, selon un rapport établi de sa propre initiative par l'Avocat du peuple, les autorités locales connaissent mal cette législation. Il manque les règlements d'application et la

<sup>109</sup> [Rapport étatique](#), p. 36 à 43. Parmi les 634 employés des structures territoriales de l'Inspection de la police qui parlent des langues minoritaires, 347 s'identifient comme hongrois et 199 comme roms.

<sup>110</sup> Alliance démocratique des Hongrois en Roumanie (juin 2022), observations sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Roumanie, p. 2.

<sup>111</sup> Institut Bálványos (avril 2021), Rapport parallèle sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Roumanie, p. 56. Voir aussi le quatrième Avis du Comité consultatif, paragraphe 94. La ville de Timișoara, qui a publié des avis de vacance exigeant la connaissance de l'anglais et d'au moins une langue minoritaire, constitue une exception notable.

<sup>112</sup> Article 195, paragraphe 4.

<sup>113</sup> Alliance démocratique des Hongrois en Roumanie (juin 2022), observations sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Roumanie, p. 26.

<sup>114</sup> Décision 732/2020.

<sup>115</sup> Alliance démocratique des Hongrois en Roumanie (juin 2022), observations sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Roumanie, p. 17.

<sup>116</sup> Loi n° 110/2017 « complétant la loi n° 95/2006 sur la réforme des soins de santé ainsi que l'article 41 de la loi n° 292/2011 sur l'assistance sociale ».

méthodologie nécessaires, et pratiquement aucun recrutement actif de locuteurs de langues minoritaires n'a lieu. Selon ce rapport, il manque particulièrement du personnel de santé et d'assistance sociale parlant le romani. L'Avocat du peuple a recommandé, dans un premier temps, la collecte d'informations ventilées sur les employés parlant des langues minoritaires, qui est en cours. La recommandation du Médiateur au ministère de la Santé d'élaborer les normes méthodologiques nécessaires régissant l'utilisation des langues minoritaires dans l'offre de services de santé n'a pas été mise en œuvre à ce jour<sup>117</sup>.

150. Le Comité consultatif rappelle qu'il préconise de « mettre autant que possible à profit les dispositions légales permettant l'utilisation des langues minoritaires dans les contacts avec les administrations et les autorités judiciaires. [...] Les autorités devraient soutenir et encourager activement ces mesures en créant un environnement propice à l'utilisation des langues minoritaires, et notamment en mettant à disposition les ressources financières et humaines nécessaires »<sup>118</sup>. En ce qui concerne le recrutement ciblé de locuteurs de langues minoritaires, le Comité consultatif rappelle que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre dispose que la promotion de l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité peut exiger l'adoption par les États parties de mesures spéciales qui tiennent compte des conditions spécifiques des personnes concernées.

151. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette vivement que les droits linguistiques des personnes appartenant à des minorités dans les régions où le seuil de 20 % est dépassé ne soient toujours pas appliqués de manière cohérente<sup>119</sup>. Bien qu'il salue les efforts déployés par les autorités pour recenser les locuteurs de langues minoritaires dans l'administration publique, le Comité consultatif estime que cette mesure est loin d'être suffisante pour assurer un suivi adéquat de la situation.

152. Le manque de clarté juridique concernant le recrutement ciblé de locuteurs de langues minoritaires pour un emploi dans la fonction publique empêche la mise en œuvre effective de la loi. L'insuffisance du soutien budgétaire alloué aux traductions et à l'interprétation constitue un

obstacle supplémentaire. Enfin, le Comité consultatif critique vivement le fait que la liste des formulaires bilingues, qui est une condition préalable à l'utilisation des langues minoritaires à l'écrit, n'ait toujours pas été approuvée, alors qu'il s'agit d'une exigence légale.

153. Le Comité consultatif exhorte les autorités à appliquer la législation existante sur l'usage des langues minoritaires au contact des autorités publiques et des autorités de santé en approuvant la liste des formulaires bilingues, en autorisant explicitement le recrutement ciblé de locuteurs de langues minoritaires, et en apportant un soutien financier aux autorités locales et régionales pour couvrir les coûts de l'offre de services dans les langues minoritaires.

#### Indications topographiques (article 11)

154. Conformément à l'ordonnance d'urgence n° 57/2019 sur le Code administratif, le droit de mettre en place des inscriptions et des indications topographiques bilingues reste subordonné au nombre de personnes appartenant à la minorité nationale concernée, qui doit être supérieur ou égal à 20 % de la population de la commune. L'affichage bilingue du nom des rues n'est toujours pas obligatoire. Il est difficile de déterminer si la nouvelle disposition autorisant l'utilisation des langues minoritaires nationales même lorsque le seuil de 20 % n'est pas atteint (voir article 10) s'applique également à l'affichage d'inscriptions et d'indications topographiques bilingues.

155. L'application pratique des règlements en vigueur et les décisions en la matière sont hétérogènes. Certains départements ou communes vont au-delà des exigences légales et utilisent des indications topographiques bilingues ou multilingues, malgré le fait qu'aucune minorité n'atteint le seuil (par exemple, les départements de Timiș ou d'Arad). Au-delà des exigences légales, dans certaines communes où les Hongrois sont majoritaires, comme dans le département de Harghita, les indications de noms de rue sont bilingues ou indiquent au moins le mot « rue » dans les deux langues<sup>120</sup>. La majorité des communes où le seuil est atteint, telles qu'Oradea ou Satu Mare, répondent aux exigences de la loi en utilisant des indications topographiques bilingues pour les bâtiments et les lieux publics, alors que les noms de rue sont uniquement en roumain. Dans certaines

<sup>117</sup> Communication de l'Avocat du peuple au Comité consultatif, juin 2022.

<sup>118</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire thématique n° 3](#), paragraphe 58.

<sup>119</sup> Voir aussi le quatrième Avis du Comité consultatif, paragraphes 90 et 95.

<sup>120</sup> Informations communiquées par les autorités en mai 2022, p. 40 et 41.

communes, comme Țigandru dans le comté de Mureș, les panneaux bilingues ont été retirés lorsque la minorité hongroise est passée sous le seuil de 20 % au recensement de 2011 et n'ont pas été remis en place malgré la recommandation du Comité consultatif de faire preuve de souplesse<sup>121</sup>.

156. Les panneaux bilingues font parfois l'objet de dégradations, notamment ceux en langue hongroise. Bien que leurs auteurs aient généralement été identifiés et fassent l'objet de poursuites pénales pour destruction de biens, les représentants de la minorité hongroise ont critiqué le fait que le motif de haine n'est généralement pas invoqué comme facteur aggravant<sup>122</sup>.

157. Le Comité consultatif rappelle qu'« en vertu de l'article 11.3 de la Convention-cadre, l'utilisation de la langue minoritaire dans la signalisation doit reposer sur un fondement législatif clair et sans ambiguïté » et que « le bilinguisme de la signalisation devrait être encouragé car il envoie le message d'un partage harmonieux du territoire entre différents groupes de population »<sup>123</sup>. En outre, étant donné que l'article 11.3 de la Convention-cadre vise les régions qui sont « traditionnellement habitées » par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, la structure démographique de la région en question devrait être examinée sur la durée pour s'assurer que les tendances à l'assimilation, à l'urbanisation et à l'émigration n'entravent pas l'accès aux droits des minorités<sup>124</sup>.

158. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette que l'adoption du nouveau Code administratif n'ait pas été mise à profit pour clarifier la situation juridique, qui est la source de décisions incohérentes depuis de nombreuses années. Au contraire, il ajoute une nouvelle incertitude concernant les conséquences du recensement de la population de 2022, qui

constitue une source supplémentaire de frustration pour les personnes appartenant à des minorités nationales. Enfin, le nouveau Code administratif aurait également pu être l'occasion d'étendre explicitement le droit d'installer des panneaux bilingues aux noms de rues.

159. Le Comité consultatif exhorte les autorités à faire preuve de prudence et de souplesse lors de l'application du seuil de 20 % afin de ne pas limiter l'étendue des droits existants en matière de signalisation topographique dans les langues minoritaires.

160. Le Comité consultatif demande à nouveau aux autorités d'engager un dialogue avec les représentants des minorités en vue de remédier aux lacunes dans la mise en œuvre des droits à la signalisation topographique dans les langues minoritaires et d'adopter une approche souple de la mise en place d'indications de noms de rue dans les langues des minorités nationales.

#### Éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales (article 12)

161. En 2017, la Roumanie a introduit une nouvelle matière obligatoire intitulée « Éducation sociale » dans le premier cycle de l'enseignement secondaire (de la 5<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> année). Dans ce cadre, les élèves de 6<sup>e</sup> année (âgés de 12-13 ans) reçoivent un enseignement pendant un an sur le thème de l'« Éducation interculturelle ». Des lignes directrices pour la formation des enseignants ont été élaborées en coopération avec les ONG et sont adaptées à la fois aux classes appartenant à la majorité et aux classes appartenant à des minorités ou mixtes<sup>125</sup>. Dans le cadre de la même réforme des programmes scolaires de 2017, les thèmes « Les Roms – de l'esclavage à l'émancipation » et « L'Holocauste en Roumanie – étude de cas » ont été inclus dans le programme d'histoire de 8<sup>e</sup> année<sup>126</sup>. Le nouveau cadre d'assurance qualité pour l'enseignement pré-universitaire, qui

<sup>121</sup> Quatrième Avis du Comité consultatif sur la Roumanie, paragraphes 100 et 103. Informations communiquées par les autorités en mai 2022, p. 41.

<sup>122</sup> Transylvania Now (6 janvier 2020), [Hungarian inscriptions on road signs defaced](#). Alliance démocratique des Hongrois en Roumanie (juin 2022), observations sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Roumanie, p. 4.

<sup>123</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire thématique n° 3](#), paragraphe 67.

<sup>124</sup> Ibid., paragraphe 66.

<sup>125</sup> Le programme de l'enseignement obligatoire en « Éducation sociale » repose sur le [Cadre de référence des compétences pour une culture de la démocratie](#) du Conseil de l'Europe et inclut également « La pensée critique et les droits de l'enfant »

(5<sup>e</sup> année) et l'« Éducation à la citoyenneté démocratique » (7<sup>e</sup> année). Voir Centre commun de recherche de l'Union européenne, INNO4DIV Project (2022), Addressing educational needs of teachers in the EU for inclusive education in a context of diversity, Vol. 3, Part 2, Overview of 21 innovative cases for the development of intercultural and democratic competences in teacher education, p. 26-7 et 56-57.

<sup>126</sup> Conseil de l'Europe (2020), [The Representation of Roma in European Curricula and Textbooks](#), rapport commun demandé par le Conseil de l'Europe à l'Institut Georg Eckert pour la recherche internationale sur les manuels scolaires, en partenariat avec le Fonds pour l'éducation des Roms, p. 13.

est entré en vigueur en septembre 2021, comprend des références explicites à la diversité culturelle, aux minorités, à l'inclusion et à la discrimination.

162. En 2021, une loi a été adoptée intégrant « L'histoire du peuple juif et de l'Holocauste » à l'enseignement obligatoire dans toutes les écoles secondaires et professionnelles de Roumanie à partir de 2023. Le ministère de l'Éducation est en train d'élaborer le programme d'études ainsi que le matériel et les méthodes pédagogiques en collaboration avec l'Institut Elie Wiesel<sup>127</sup>. La « Stratégie nationale 2021-2023 pour la prévention et la lutte contre l'antisémitisme, la xénophobie, la radicalisation et les discours de haine » contient un grand nombre de projets encourageant l'éducation sur l'Holocauste, notamment sur les Roms qui en ont été victimes. Cette stratégie a notamment pour objectif l'évaluation des programmes scolaires et universitaires et des programmes de l'enseignement universitaire supérieur et de la formation professionnelle pertinents pour prévenir et combattre l'antisémitisme, la xénophobie, la radicalisation et les discours de haine, en vue de renforcer leur efficacité et la coordination entre les programmes.

163. Si certains représentants de minorités se sont déclarés satisfaits du statu quo, les représentants de plusieurs minorités nationales ont indiqué que les sujets relatifs aux minorités nationales n'étaient pas suffisamment inclus dans les programmes scolaires et le matériel pédagogique.

164. Les représentants de la communauté juive et les chercheurs déplorent le fait que la population reste peu consciente du rôle joué par la Roumanie pendant l'Holocauste, et notamment de l'expulsion des Juifs vers la Transnistrie et le pogrom Iași<sup>128</sup>. Une analyse de la présentation de l'Holocauste dans les manuels d'histoire a révélé de nombreuses lacunes et des omissions d'événements historiques importants<sup>129</sup>.

<sup>127</sup> Loi [276/2021](#). Voir aussi Balkan Insight (18 novembre 2021), [Romania makes Jewish history, holocaust mandatory school subject](#).

<sup>128</sup> RFE/RL (17 mai 2021), [Anti-Semitic incidents put focus on Romania's dark role during Holocaust](#).

<sup>129</sup> A. Bărbulescu (2018), « Ethnocentric Mindscapes and Mnemonic Myopia », in A. Florian, ed., *Holocaust Public Memory in Postcommunist Romania*, Indiana University Press, p. 3 à 40.

<sup>130</sup> Stratégie 2022-2027 du gouvernement roumain pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom, p. 18.

<sup>131</sup> Conseil de l'Europe (2020), [The Representation of Roma in European Curricula and Textbooks](#), rapport commun demandé par le Conseil de l'Europe à l'Institut

165. En ce qui concerne les Roms, la Stratégie 2022-2027 pour l'inclusion des Roms observe le manque de connaissance des « faits historiques qui ont conduit à un traumatisme générationnel, à des tragédies humaines et à la stigmatisation sociale » dans la société, notamment des Roms qui ont souffert de l'Holocauste, de l'esclavage et de la politique d'assimilation forcée sous le régime communiste<sup>130</sup>. Une étude du Conseil de l'Europe sur la représentation de l'histoire et de la culture des Roms dans les programmes et les manuels scolaires européens a révélé que les Roms sont mentionnés dans divers contextes dans les manuels de géographie, d'histoire et d'éducation civique roumains. Ils incluent notamment des informations sur l'histoire, la culture, la démographie et les questions contemporaines. Toutefois, ce rapport a également relevé quelques exemples de représentations stéréotypées et de références à l'arriération<sup>131</sup>.

166. Un rapport élaboré par la minorité hongroise indique qu'il y a peu de références aux Hongrois dans les manuels de littérature et d'éducation civique. Selon ce rapport, les manuels d'histoire se réfèrent plus fréquemment aux Hongrois, bien que souvent avec une connotation négative. Enfin, la représentation visuelle de la situation démographique des Hongrois dans les manuels de géographie donnerait l'impression que cette minorité est numériquement moins importante qu'elle ne l'est réellement<sup>132</sup>.

167. Le Comité consultatif rappelle que « l'école devrait refléter équitablement la diversité linguistique et culturelle de la société et mettre ainsi en avant les valeurs de tolérance, de dialogue interculturel et de respect mutuel »<sup>133</sup>. Cela permet non seulement de promouvoir la compréhension interculturelle et le respect entre tous les élèves, mais aussi de valoriser les personnes appartenant à des groupes numériquement moins importants ou défavorisés et de leur faire prendre conscience de leur identité.

Georg Eckert pour la recherche internationale sur les manuels scolaires, en partenariat avec le Fonds pour l'éducation des Roms, p. 13 à 19.

<sup>132</sup> Institut Bálványos (avril 2021), Rapport parallèle sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Roumanie, p. 39 à 45.

<sup>133</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire thématique n° 3](#), paragraphe 82. Voir aussi Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales (2012), « The Ljubljana Guidelines on Integration of Diverse Societies », Guideline 45.



168. À cet égard, le Comité consultatif salue l'introduction de la matière sur l'« Éducation interculturelle » et d'études de cas plus explicites sur les Roms et l'Holocauste lors de la réforme des programmes scolaires de 2017. Il salue également l'introduction de la matière sur « L'histoire du peuple juif et de l'Holocauste », compte tenu notamment du faible niveau de sensibilisation de la population à cette question. Il est important d'évaluer l'effet de ces réformes sur la sensibilisation des jeunes en coopération avec les représentants des minorités.

169. En outre, le Comité consultatif note avec satisfaction les références aux deux minorités les plus importantes, les Roms et les Hongrois, dans un large éventail de matériels pédagogiques. Toutefois, il a également observé que les représentants de ces minorités estimaient que les informations étaient souvent insuffisantes et parfois partiales. La participation effective des minorités concernées à l'élaboration des programmes scolaires et du matériel pédagogique ainsi qu'au suivi des politiques éducatives revêt donc une importance cruciale<sup>134</sup>. En ce qui concerne l'enseignement au sujet des Roms, le Comité consultatif attire l'attention sur la recommandation du Conseil de l'Europe sur l'intégration de l'histoire des Roms dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques<sup>135</sup>. Soulignant l'importance de la multiperspectivité dans l'enseignement de l'histoire, le Comité consultatif renvoie aux travaux du Conseil de l'Europe<sup>136</sup>.

170. Le Comité consultatif appelle les autorités à examiner le matériel pédagogique en étroite coopération avec les représentants des minorités afin de sensibiliser davantage aux questions importantes pour les minorités nationales, notamment concernant les victimes juives et roms de l'Holocauste, et d'éliminer les préjugés potentiels contenus dans ces documents.

#### Accès des Roms à l'éducation (article 12)

171. Les autorités continuent de s'efforcer d'améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation. Les mesures prises incluent notamment l'amélioration des infrastructures

d'éducation de la petite enfance, l'embauche d'environ 450 médiateurs scolaires, la sensibilisation des parents roms pour assurer la scolarisation des enfants, des repas chauds gratuits dans les écoles et des programmes de la « seconde chance » pour les jeunes ou les adultes qui n'ont pas terminé leur scolarité obligatoire. En outre, il existe des programmes préscolaires bilingues (romani/hongrois et romani/roumain), et un enseignement de la langue romani ou assuré dans cette langue est disponible<sup>137</sup>. Un projet de loi est actuellement à l'étude pour abaisser les exigences en matière d'éducation des médiateurs scolaires à 12 ans de scolarité au lieu du baccalauréat afin de rendre cette profession plus accessible. Ce projet de loi prévoit également la création d'inspecteurs spécialisés sur les questions relatives aux Roms dans les inspections académiques de chaque département.

172. La Stratégie 2022-2027 pour l'inclusion des Roms indique que des écarts considérables subsistent entre les enfants roms et les enfants de la population majoritaire en matière de participation à l'école, de performance et d'abandon prématuré de la scolarité, ainsi qu'un traitement différentiel en termes de qualité de l'enseignement et de ségrégation (voir article 4)<sup>138</sup>. Sur le long terme, le niveau de scolarité de la population rom s'est considérablement amélioré au cours de la dernière génération : environ 60 % des jeunes roms ont terminé au moins le premier cycle de l'enseignement secondaire, soit deux fois plus que la génération plus âgée. Toutefois, un écart important subsiste entre la population rom et non rom. Le taux d'abandon prématuré de la scolarité des Roms est cinq fois supérieur à la moyenne nationale et a augmenté en raison de la fermeture des écoles pendant la pandémie. Le faible taux de scolarisation des enfants roms dans les structures d'éducation de la petite enfance constitue un obstacle majeur à leur réussite scolaire plus tard dans la vie. La part des enfants roms inscrits dans l'enseignement préscolaire (âgés de 4 à 6 ans) est plus de deux fois moindre à celle de la population générale (38 % contre

<sup>134</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire thématique n° 2](#), « La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques », adopté le 27 février 2008, paragraphe 162.

<sup>135</sup> Voir [Recommandation CM/Rec\(2020\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques, adoptée par le Comité des Ministres le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

<sup>136</sup> Voir aussi les travaux de l'[Observatoire du Conseil de l'Europe sur l'enseignement de l'histoire](#) et les ressources disponibles sur [www.coe.int/fr/web/history-teaching](http://www.coe.int/fr/web/history-teaching).

<sup>137</sup> Informations supplémentaires communiquées par les autorités, annexe 1.

<sup>138</sup> Stratégie 2022-2027 du gouvernement roumain pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom, p. 14.

90 %) <sup>139</sup>. Seuls 22 % des Roms âgés de 20 à 24 ans ont achevé le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, ce qui ne représente qu'une faible progression par rapport à 2016 et reste largement inférieur à la moyenne nationale de 83 %. En outre, les filles sont encore plus susceptibles que les garçons d'abandonner prématurément leur scolarité <sup>140</sup>. Les représentants des Roms ont également indiqué que de nombreux enfants roms n'étaient pas du tout inscrits à l'école et ne figuraient donc pas dans les statistiques officielles sur le décrochage scolaire.

173. Au cours de la visite, des ONG roms ont appris au Comité consultatif que la pandémie de covid-19 avait constitué un grave revers pour l'accès des enfants roms à l'éducation. Dès avril 2020, le ministère de l'Éducation avait publié une instruction sur l'enseignement pré-universitaire par l'apprentissage en ligne, obligeant les parents à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation des élèves à l'enseignement à distance. Cependant, cette instruction ne tenait pas compte des difficultés pratiques auxquels les parents et les enfants étaient confrontés dans les quartiers roms marginalisés <sup>141</sup>. Les longues fermetures d'écoles et le passage à l'enseignement en ligne ont représenté des obstacles énormes pour de nombreux enfants roms et leurs parents. Certains ne disposaient ni des appareils électroniques nécessaires, ni même de l'accès à une alimentation en électricité stable ou à un espace de travail calme permettant aux enfants de se concentrer. Les médiateurs scolaires roms ont joué un rôle important dans le maintien des relations entre les écoles et les familles roms. Dans l'ensemble, les représentants des Roms ont fait part de leur inquiétude concernant le creusement de l'écart en matière d'éducation et ont déclaré qu'il faudrait un certain temps pour rattraper le retard pris au cours de ces deux années.

174. Le Comité consultatif reconnaît les efforts déployés par les autorités pour combler l'écart entre les Roms et la population majoritaire en matière d'éducation. Il regrette toutefois que ces efforts aient été insuffisants pendant la pandémie de covid-19. Ce point semble indiquer qu'il existe encore de nombreux « angles morts » concernant la prise en compte des besoins

spécifiques des personnes appartenant à la communauté rom lors de l'élaboration des politiques publiques. Compte tenu de la complexité de la tâche, il estime qu'il est primordial d'évaluer régulièrement les effets des politiques publiques dans ce domaine et de les adapter, le cas échéant, en étroite consultation avec les représentants des minorités nationales concernées.

175. Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux inégalités en matière d'éducation entre les enfants roms et non roms en ce qui concerne l'éducation préscolaire, le décrochage scolaire précoce et les niveaux d'éducation atteints ainsi qu'aux répercussions de la pandémie de covid-19, en adoptant une approche tenant compte de la dimension de genre.

#### Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)

176. Le système roumain d'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues, tel qu'il est défini dans la loi 1/2011 sur l'éducation nationale, est resté largement inchangé <sup>142</sup>. L'enseignement dispensé en langue minoritaire est disponible en allemand, bulgare, croate, hongrois, italien, romani, russe, serbe, slovaque, tchèque, turc et ukrainien. Dans ces classes, toutes les matières – à l'exception de la langue et de la littérature roumaines – sont enseignées dans les langues minoritaires respectives. Certaines de ces langues sont en outre enseignées en tant que matières dans l'enseignement de langue roumaine. L'enseignement dans la plupart de ces langues est disponible à tous les niveaux de l'enseignement scolaire, mais pour certaines (par exemple le turc), il n'existe que dans l'enseignement primaire et dans le premier cycle de l'enseignement secondaire.

177. L'arménien, le grec et le polonais ne sont enseignés que comme matières. L'albanais, le macédonien, le ruthène, le tatar et le yiddish ne sont pas enseignés dans les écoles, mais lors de cours du weekend, généralement organisés par les associations faitières respectives avec le soutien des autorités <sup>143</sup>.

<sup>139</sup> OECD (2022), [Economic Survey Romania](#), p. 125 et 126.

<sup>140</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2021), [Roma in 10 European countries. Main results](#), p. 38 et 67.

<sup>141</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2020), Bulletin n° 5, [Coronavirus](#)

[pandemic in the EU – Impact on Roma and Travellers](#), p. 14.

<sup>142</sup> [Loi 1/2011](#).

<sup>143</sup> Troisième et quatrième rapports périodiques sur l'application de la Charte européenne des langues

178. Une modification apportée en 2020 à la loi sur l'éducation nationale a abaissé les seuils d'ouverture de classes, qui sont passés de 12 à 10 pour les écoles primaires et de 15 à 10 pour les établissements d'enseignement secondaire<sup>144</sup>. En outre, l'ordonnance ministérielle de 2021 a clarifié les conditions d'approbation exceptionnelle de classes en langue minoritaire lorsque les seuils minimaux ne sont pas atteints. À l'école primaire, l'ordonnance ministérielle permet l'ouverture d'une classe pour seulement cinq enfants<sup>145</sup>. Au total, 119 classes de niveaux différents ont reçu une approbation exceptionnelle au cours de l'année scolaire 2021/2022<sup>146</sup>.

179. Les représentants de la plupart des minorités nationales se sont déclarés globalement satisfaits du système. Toutefois, pour de nombreuses langues à l'exception du hongrois, il n'y a pas assez d'enseignants. Il manque en particulier des enseignants de matières spécifiques en langue minoritaire. Ce problème est particulièrement préoccupant pour la minorité allemande, car de nombreux élèves roumains sont scolarisés dans des écoles de langue allemande et les diplômés de langue allemande trouvent des emplois mieux rémunérés dans le secteur privé. Certaines associations des minorités versent des compléments de salaire aux enseignants afin de rendre la profession plus attractive.

180. Les représentants de certaines minorités nationales numériquement moins importantes, notamment les Serbes et les Slovaques, ont signalé un manque de manuels car les tirages limités ne sont pas attractifs pour les éditeurs. Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les manuels scolaires en ukrainien, qui sont maintenant disponibles de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> année et sont en préparation pour la 5<sup>e</sup> à la 7<sup>e</sup> année.

181. Le Comité consultatif félicite les autorités roumaines pour le maintien d'un système éducatif qui offre la possibilité de recevoir un enseignement dans 12 langues minoritaires différentes et d'apprendre trois autres langues minoritaires en tant que matières. Il salue également la baisse générale des seuils pour l'ouverture de classes et le large recours à la possibilité d'accorder une approbation exceptionnelle à des classes encore plus petites pour les langues minoritaires.

182. Le Comité consultatif rappelle qu'il est essentiel que les enseignants travaillant dans les langues minoritaires soient formés en nombre suffisant, que cette formation soit de qualité et qu'elle prépare des enseignants pour tous les niveaux de l'éducation<sup>147</sup>. Si le Comité consultatif comprend que le manque d'enseignants de langues minoritaires doit être replacé dans le contexte du manque général d'enseignants qualifiés et de l'attractivité de la profession elle-même, il estime que des efforts supplémentaires pourraient être consentis pour rendre cette profession plus attractive. Il conviendrait d'explorer les mesures possibles en coopération avec les représentants des minorités, notamment l'octroi de bourses aux étudiants qui souhaitent enseigner des langues minoritaires, le recyclage de locuteurs natifs par la formation pédagogique et le recrutement d'enseignants de pays tiers.

183. Le Comité consultatif appelle les autorités à remédier au manque d'enseignants de langues minoritaires en rendant la profession plus attractive et en trouvant des solutions efficaces en coopération avec les représentants des minorités.

#### Apprentissage de la langue officielle (article 14)

184. Les élèves des écoles dispensant un enseignement en hongrois continuent d'obtenir, en moyenne, des notes inférieures et échouent plus souvent à l'examen national du baccalauréat que leurs pairs des écoles de langue roumaine. Ce fait est dû aux moins bons résultats des élèves hongrois à l'examen obligatoire sur la langue et la littérature roumaines. De telles disparités ne sont pas observées dans les examens des autres matières, qui s'effectuent

régionales ou minoritaires en Roumanie, soumis le 16 juin 2022, p. 37 à 39.

<sup>144</sup> Loi [185/2020](#), article 1. Voir aussi le quatrième Avis du Comité consultatif sur la Roumanie, paragraphe 120.

<sup>145</sup> Ordonnance n° 5511 du ministre de l'Éducation du 28 octobre 2021, article 7, paragraphe 4. L'article 63 de la loi [1/2011](#) sur l'éducation nationale fixe le seuil pour l'ouverture d'une classe à cinq élèves dans l'enseignement préscolaire, à 10 dans l'enseignement

primaire et secondaire et à 15 dans l'enseignement supérieur et professionnel.

<sup>146</sup> Informations communiquées par les autorités en mai 2022.

<sup>147</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire thématique n° 3](#), paragraphe 76.

tous dans la langue minoritaire. De même, les élèves qui suivent un enseignement en hongrois obtiennent des résultats inférieurs à la moyenne nationale à l'examen national de 8<sup>e</sup> année, qui est une condition préalable pour entrer dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire<sup>148</sup>.

185. Les autorités ont pris diverses mesures pour remédier à cette disparité, qui est apparue à la suite de la mise en place d'un modèle plus unitaire et centralisé d'examens nationaux<sup>149</sup>. Au cours des dernières années, des programmes scolaires différenciés et du matériel pédagogique spécifique destiné aux élèves dont la première langue n'est pas le roumain ont été introduits progressivement, à partir de la cohorte qui a commencé l'éducation primaire au cours de l'année scolaire 2013-2014. En 2021, l'examen de 8<sup>e</sup> année a été adapté aux élèves des écoles de langue minoritaire en conséquence. L'examen du baccalauréat sera adapté à partir de 2025. Toutefois, comme les autorités l'ont indiqué au Comité consultatif au cours de la visite, la disparité des résultats subsiste pour les élèves de 8<sup>e</sup> année qui ont passé l'examen en 2021. En conséquence, le ministère de l'Éducation a renforcé la formation continue des enseignants des écoles de langue minoritaire à partir de 2021.

186. Par ailleurs, les élèves qui suivent un enseignement en langue minoritaire doivent passer deux examens de plus que leurs pairs, à savoir un examen oral et un examen écrit dans leur première langue et en littérature. Des membres de la minorité hongroise qui ont échoué au baccalauréat ont introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans laquelle ils se sont plaints du fait que le nombre plus élevé d'examens sur le même nombre de jours constitue une discrimination, tout comme la charge de travail plus élevée que leur imposent les examens en langue et en littérature roumaines en tant que locuteurs non natifs<sup>150</sup>. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour n'était pas convaincue que les désagréments ressentis par les requérants aient été d'une gravité telle que le seuil pour tomber

sous le coup de l'article 1 du Protocole n° 12 ait été atteint.

187. Les représentants de la minorité hongroise indiquent que la disparité des résultats scolaires a des incidences négatives sur les chances des étudiants hongrois d'accéder à l'enseignement supérieur et à l'emploi. Dans la mesure où les examens du baccalauréat ne seront adaptés qu'en 2025, ils exigent des mesures provisoires pour les cohortes qui passent leur baccalauréat avant cette date. Afin de suivre la situation de plus près, ils suggèrent que la Roumanie inclue un sous-échantillon représentatif d'élèves suivant un enseignement en hongrois dans les enquêtes PISA<sup>151</sup>.

188. Le Comité consultatif rappelle qu'« une bonne connaissance de la langue officielle par les personnes appartenant à des minorités nationales est en effet essentielle pour leur participation dans divers domaines de la vie et leur intégration dans la société en général »<sup>152</sup>. Il salue les mesures prises par les autorités pour atténuer les difficultés rencontrées par les élèves suivant un enseignement en hongrois pour réussir les examens de langue et de littérature roumaines. Il observe toutefois que depuis l'introduction des examens nationaux unifiés en 2011, il a fallu plus de 10 ans pour introduire pleinement les programmes scolaires et le matériel pédagogique spécifiques aux écoles des minorités nationales et regrette le fait que l'examen adapté du baccalauréat ne sera mis en place qu'en 2025. Étant donné que les disparités n'ont pas disparu malgré ces efforts, il semble nécessaire de suivre de près la situation et d'envisager d'autres modifications des règles d'examen.

189. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à redoubler d'efforts pour remédier aux disparités des résultats des examens du baccalauréat entre les élèves qui suivent un enseignement en hongrois et les élèves des écoles de langue roumaine.

<sup>148</sup> Institut Bálványos (avril 2021), Rapport parallèle sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Roumanie, p. 35. Ce rapport contient des données allant jusqu'à 2020. Au cours de la visite de suivi, les autorités ont confirmé que cette disparité avait de nouveau été constatée lors des examens du baccalauréat de 2021.

<sup>149</sup> Voir aussi le quatrième Avis du Comité consultatif sur la Roumanie, paragraphes 124 et 125.

<sup>150</sup> Affaire *Ádám et autres c. Roumanie*, n° 81114/17 et cinq autres, 13 octobre 2020. L'arrêt fait amplement référence à la Convention-cadre (voir paragraphes 26, 28 et 94).

<sup>151</sup> Institut Bálványos (avril 2021), Rapport parallèle sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Roumanie, p. 8. Le Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) de l'OCDE est mené tous les trois ans, notamment en 2022.

<sup>152</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire thématique n° 3](#), paragraphe 164.

## Participation politique des personnes appartenant à des minorités nationales (article 15)

190. Le cadre juridique de la participation politique des minorités nationales aux organes élus est demeuré inchangé<sup>153</sup>. La Constitution réserve un siège au Parlement à chaque minorité nationale dont les organisations n'atteignent pas le seuil électoral. Les députés élus sur ces sièges réservés sont automatiquement membres du Conseil des minorités nationales (voir article 3)<sup>154</sup>.

191. En 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire *Cegolea c. Roumanie* concernant l'absence de garanties contre l'arbitraire en ce qui concerne l'exigence pour les associations des minorités nationales d'avoir obtenu le statut d'utilité publique si elles veulent participer aux élections nationales. Ce critère a été imposé uniquement aux organisations des minorités nationales qui ne sont pas encore représentées au Parlement, ce qui a entraîné, selon la Cour, une différence de traitement discriminatoire par rapport aux organisations déjà représentées<sup>155</sup>. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. En exécution de cette décision, le gouvernement prépare des propositions législatives pour remédier aux lacunes révélées par cet arrêt dans le cadre juridique pertinent, qui doivent être soumises au Parlement pour adoption en mars 2023<sup>156</sup>.

192. À la suite des élections législatives de 2020, 18 députés représentant des organisations des minorités nationales qui n'ont pas dépassé le seuil électoral ont été élus. Contrairement à la législature 2016-2020<sup>157</sup>, l'association de l'Union démocrate des Tatars turco-musulmans de Roumanie a participé aux élections et a ainsi obtenu un siège au Parlement et, par conséquent, au Conseil des minorités nationales. En outre, l'Alliance démocratique des Hongrois en Roumanie (UDMR) a participé aux élections sur la base des règles générales applicables à tous les partis politiques et a obtenu 21 sièges.

<sup>153</sup> Quatrième Avis du Comité consultatif, paragraphes 134 et 137.

<sup>154</sup> Voir la description détaillée du système électoral et du Conseil des minorités nationales dans le quatrième Avis du Comité consultatif, paragraphes 134 à 137 et 143 à 146 et le texte de la législation en vigueur dans la note de bas de page n° 96.

<sup>155</sup> In *Cegolea c. Roumanie*, n° [25560/13](#), 24 mars 2020. La requérante souhaitait se présenter aux élections législatives de décembre 2012 pour le compte d'une fondation qu'elle préside et qui représente la minorité nationale italienne. La Cour a

L'UDMR fait actuellement partie de la coalition au pouvoir.

193. Le Comité consultatif a rencontré plusieurs représentants des minorités nationales qui sont députés et membres du Conseil des minorités nationales. Ils ont exprimé leur satisfaction à l'égard du système en vigueur et ont estimé qu'il leur donnait la possibilité d'influencer les décisions qui les concernent. Le représentant de la minorité russe lipovène, par exemple, a participé à la réforme de la législation sur la pêche, une profession traditionnellement exercée par des personnes appartenant à cette minorité, ainsi qu'à des décisions touchant l'ensemble de la société roumaine. Les représentants des Roms ont estimé qu'ils étaient sous-représentés au Parlement par rapport à l'importance numérique de leur minorité. Chacune des 19 organisations des minorités nationales dispose de trois sièges au Conseil des minorités nationales. En 2021, seuls 12 des 57 membres étaient des femmes.

194. Le Comité consultatif rappelle que « l'enregistrement des organisations et partis politiques des minorités nationales peut être soumis à certaines conditions. Ces exigences devraient cependant être conçues de manière à ne pas limiter exagérément ou de manière disproportionnée les possibilités des personnes appartenant à des minorités nationales de former de telles organisations et restreindre, par ce biais leurs opportunités de participer à la vie politique et aux processus décisionnels. [...] Dans les pays comptant des partis minoritaires importants, il convient de veiller à ce que les autres partis ou organisations politiques minoritaires souhaitant représenter les intérêts d'autres personnes appartenant aux mêmes minorités nationales aient également la possibilité de le faire »<sup>158</sup>.

195. Dans ce contexte, le Comité consultatif réitère son point de vue exprimé dans ses troisième et quatrième Avis sur la Roumanie selon lequel les conditions de participation des nouvelles associations des minorités aux élections nationales favorisent indûment les candidats des associations déjà représentées au Parlement. Il estime important que les travaux

conclu à une violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1. Voir aussi *Danis et l'Association des personnes d'origine turque c. Roumanie*, n° [16632/09](#), 21 avril 2015.

<sup>156</sup> Voir la décision [CM/Del/Dec\(2022\)1443/H46-21](#) prise par le Comité des Ministres lors de sa 1443<sup>e</sup> réunion, 20-22 septembre 2022. Les prochaines élections législatives sont prévues pour fin 2024.

<sup>157</sup> Voir le quatrième Avis du Comité consultatif, paragraphe 139.

<sup>158</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire thématique n° 2](#), paragraphe 76 et 79.

actuels sur de nouvelles législations faisant suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme tiennent compte de la nécessité de respecter l'égalité des chances et la diversité au sein des minorités nationales.

196. Le Comité consultatif regrette en outre la faible représentation des Roms au Parlement. La faible proportion de femmes parmi les membres du Conseil des minorités nationales soulève également des questions. Le statut du conseil local des minorités de Timișoară a été réformé pour permettre aux minorités nationales d'être représentées au conseil par plusieurs membres au lieu d'un seul, comme c'était le cas précédemment. En conséquence, le nombre de femmes et de jeunes membres du conseil a augmenté, ce qui reflète mieux la diversité au sein des minorités nationales. Le Comité consultatif rappelle qu'« il est essentiel que les procédures de nomination soient transparentes et mises au point en étroite consultation avec les minorités nationales pour assurer la crédibilité des organes consultatifs. Les États Parties sont incités à réviser périodiquement leurs procédures de nomination afin d'avoir l'assurance que les organes concernés soient aussi inclusifs que possible, qu'ils préservent leur indépendance à l'égard des gouvernements et qu'ils représentent véritablement l'éventail complet des points de vue et des expériences des personnes appartenant à des minorités nationales. Il est important de veiller à l'implication de femmes appartenant à des minorités nationales dans les organes de consultation »<sup>159</sup>. À cet égard, le Comité consultatif considère l'exemple du conseil des minorités de Timișoară comme une bonne pratique dont pourraient s'inspirer d'autres conseils locaux, voire peut-être les autorités centrales.

197. Le Comité consultatif appelle les autorités à remédier aux lacunes du système d'attribution des sièges réservés au Parlement. Il appelle également les autorités à revoir, en coopération avec les représentants des minorités, les procédures de nomination au Conseil des minorités nationales et aux conseils locaux des minorités en vue de les rendre plus représentatifs de la diversité au sein des minorités nationales.

### Participation des Roms à la vie socio-économique (article 15)

198. Au cours de la période de suivi, les autorités roumaines, avec le soutien de l'Union européenne ainsi que de subventions de l'EEE et de la Norvège, ont investi dans l'amélioration de la participation des Roms à la vie socio-économique. Pour améliorer la situation en matière de logement, par exemple, la loi n° 350/2001 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme a été modifiée en juillet 2019 : une définition des campements non autorisés a été introduite, et les responsabilités des autorités centrales et locales concernant la mise en œuvre des mesures nécessaires en matière de planification, de cadastre et de sécurité ainsi que des procédures de consultation associées ont été clarifiées. Les autorités ont également soutenu la construction d'environ 300 logements sociaux et co-financé des projets internationaux pour améliorer les conditions de logement, et elles continuent d'enregistrer les logements informels pour permettre à leurs occupants d'obtenir les droits de propriété. Dans le domaine de la santé, les autorités maintiennent un réseau de centres communautaires fournissant des services de base intégrés et emploient plus de 460 médiateurs sanitaires roms. Dans le domaine de l'emploi, environ 26 000 Roms ont bénéficié de dispositifs en faveur de l'emploi (information et conseil, formation professionnelle et appariement offre-demande d'emploi) ouverts à toutes les personnes enregistrées comme demandeurs d'emploi en 2019<sup>160</sup>. Les autorités ont également informé le Comité consultatif que des places spéciales étaient réservées aux Roms et aux personnes appartenant à d'autres minorités nationales dans l'académie de police et les écoles de police.

199. Cependant, les indicateurs socio-économiques concernant les Roms continuent d'être largement inférieurs à la moyenne nationale. Le taux de risque de pauvreté, par exemple, est passé de 70 % en 2016 à 78 %, soit plus de trois fois le taux de la population générale. Tout comme pour plusieurs autres indicateurs, il existe un écart entre les hommes et les femmes, et la situation socio-économique des femmes roms est donc souvent encore pire que celle des hommes roms<sup>161</sup>.

<sup>159</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire thématique n° 2](#), paragraphe 111.

<sup>160</sup> Informations communiquées par les autorités en mai 2022, p. 8 à 13 et annexe 1. Voir par exemple le projet soutenu par les subventions de l'EEE et de la Norvège à Pata Rât, disponible sur <https://eeagrants.org/news/bringing-hope-pata-rat>.

<sup>161</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2021), [Roma in 10 European countries. Main results](#), p. 25 Ce taux est de 80 % pour les femmes roms et de 76 % pour les hommes roms (tableau 4, p. 60). Dans la population générale, 23 % des personnes sont exposées au risque de pauvreté.

200. La situation des Roms en matière de logement continue de susciter de sérieuses préoccupations. Près de 90 % vivent dans des logements surpeuplés et 19 % déclarent être confrontés à la pollution ou à d'autres problèmes environnementaux à l'endroit où ils vivent<sup>162</sup>. Des recherches sur la vulnérabilité au changement climatique montrent que les campements roms en Roumanie sont souvent situés dans des zones qui sont touchées de manière disproportionnée par des inondations et se trouvent souvent en périphérie des villes, près d'usines, de décharges ou de stations d'épuration<sup>163</sup>. Sur une note positive, le taux des personnes n'ayant pas accès à l'eau courante dans leur logement a baissé, passant de 68 % en 2016 à 40 %, mais reste cependant deux fois plus élevé que dans la population générale<sup>164</sup>. Deux tiers des Roms vivent dans des quartiers où la plupart des habitants, voire la totalité sont des Roms, et il y a donc un degré élevé de ségrégation spatiale<sup>165</sup>. Dans le contexte de la pandémie de covid-19, l'Agence nationale roumaine pour les Roms a réalisé une évaluation qui montre que l'accès à l'eau et l'assainissement doivent être installés dans un grand nombre de quartiers habités principalement par des Roms<sup>166</sup>. Dans le village de Telcheu, le Comité consultatif a constaté une bonne pratique de développement communautaire basée sur une étroite coopération entre les militants de la société civile et la commune. Ce type d'initiatives reposent souvent sur l'engagement de personnes individuelles plutôt que sur une politique cohérente du gouvernement en faveur de l'intégration du développement communautaire.

201. Les Roms continuent de rencontrer des difficultés pour accéder aux services de santé essentiels de prévention et de traitement. Les données montrent que les écarts perdurent entre les Roms et la population majoritaire concernant la morbidité et la mortalité et concernant la

fréquence des examens de santé et les taux de vaccination. Les femmes et les filles roms sont souvent également victimes de préjugés sexistes lors de l'accès aux services de santé<sup>167</sup>. En plus des conditions de logement difficiles susmentionnées, en raison de la pauvreté généralisée, de nombreux Roms ont eu du mal à respecter les mesures de protection pendant la pandémie de covid-19. Par exemple, de nombreux membres de minorités n'avaient pas les moyens d'acheter des masques médicaux ou d'imprimer des attestations sur l'honneur pendant le confinement.

202. Le taux de mariages précoces reste élevé en Roumanie. La plupart de ces mariages sont des unions non enregistrées qui ont lieu au sein de communautés roms rurales<sup>168</sup>. Les observateurs critiquent la réticence générale des autorités à intervenir en cas d'allégation de mariage forcé ou de violence sexuelle. En effet, les actes de violence commis contre des filles roms sont souvent attribués à des « pratiques culturelles » propres à leurs communautés et sont donc, à ce titre, ignorés<sup>169</sup>. Les femmes et les filles roms rencontrent aussi plus de difficultés pour accéder à des services de soutien adéquats et aux refuges<sup>170</sup>.

203. En ce qui concerne l'emploi, la participation des Roms au travail rémunéré s'élève toujours à 41 %, ce qui est nettement en dessous de la moyenne nationale. Elle est particulièrement faible pour les femmes roms (23 %). Près de 60 % des jeunes roms âgés de 16 à 24 ans ne travaillent pas et ne suivent pas d'études ou de formation<sup>171</sup>. Les Roms travaillent principalement dans le bâtiment, suivi du commerce et de l'agriculture, et exercent également des activités chez les particuliers<sup>172</sup>.

204. La « Stratégie 2015-2020 pour l'intégration des citoyens roumains appartenant à la minorité rom » du gouvernement de la Roumanie a tenté de remédier à ces problèmes ainsi qu'aux

<sup>162</sup> Ibid., p. 69 à 71.

<sup>163</sup> Filip Alexandrescu et al., On the path of evictions and invisibilization: Poor Roma facing climate vulnerability, in: Cities 114 (2021).

<sup>164</sup> Ibid., p. 69 à 71.

<sup>165</sup> Stratégie 2022-2027 du gouvernement roumain pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom, p. 11 à 13.

<sup>166</sup> Ibid., p. 13.

<sup>167</sup> Ibid., p. 27.

<sup>168</sup> Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), [Premier rapport d'évaluation de référence consacré à la Roumanie](#), p. 70.

<sup>169</sup> Déclaration dans laquelle le groupe de travail du HCDH sur la discrimination contre les femmes et les filles a fait part de ses premières conclusions à la fin

de sa visite officielle en Roumanie, du 24 février au 6 mars 2020.

<sup>170</sup> Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), [Premier rapport d'évaluation de référence consacré à la Roumanie](#), p. 50 à 56.

<sup>171</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2021), [Roma in 10 European countries. Main results](#), p. 67

<sup>172</sup> Roma Civil Monitor (2019), [Civil society monitoring report on implementation of the national Roma integration strategy in Romania. Identifying blind spots in Roma inclusion policy](#)

inégalités dans les domaines de l'éducation (voir articles 4 et 12) et de la culture (voir article 5)<sup>173</sup>. Il n'est pas possible de bien mesurer l'impact de cette stratégie, car il n'y avait pas de données de référence avant la mise en place de la stratégie et aucun système de suivi et d'évaluation systématique n'a été adopté.

205. La « Stratégie 2022-2027 pour l'intégration des citoyens roumains appartenant à la minorité rom » adoptée en mai 2022 prévoit un ensemble d'objectifs similaires dans les domaines du logement, de l'éducation, de l'emploi, de la santé, de la culture et de la lutte contre la discrimination. Une large coalition de plus de 70 organisations roms et non roms a participé à l'élaboration de cette stratégie. Toutefois, diverses questions proposées dans le document stratégique élaboré par cette coalition n'ont pas été prises en compte dans le document final adopté par le gouvernement<sup>174</sup>. Bien que la notion d'intersectionnalité soit mentionnée, les questions de genre et les besoins spécifiques des femmes et des filles roms ne sont pas suffisamment pris en compte. Il ne comprend aucune mesure spécifique pour les Roms handicapés, âgés ou apatrides<sup>175</sup>. Comme dans la précédente stratégie, la plupart des domaines ne comportent pas d'indicateurs de référence et d'objectifs quantifiables, et il est donc impossible de suivre les progrès de manière satisfaisante. Les six plans d'action thématiques accompagnant la stratégie contiennent quelques informations sur le budget alloué, mais leur structure et leur qualité sont variables. Par conséquent, il n'est pas possible d'évaluer l'investissement global prévu par les autorités pour réaliser l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms. Par ailleurs, le Comité consultatif a du mal à déterminer si ces financements sont consentis spécifiquement pour des projets liés aux Roms ou s'ils correspondent plutôt à des dépenses de sécurité sociale relevant de régimes d'assistance sociale généraux.

206. Le Comité consultatif déplore le fait que malgré les efforts déployés dans la dernière stratégie pour l'intégration des Roms, ces derniers sont toujours confrontés à de fortes inégalités en matière de participation socio-économique, notamment dans les domaines du logement et de la santé. Le Comité consultatif salue le fait que la nouvelle stratégie ait été élaborée en coopération avec une large coalition de parties prenantes et estime qu'il est important

de suivre la même approche participative lors de sa mise en œuvre, de son suivi et de son évaluation.

207. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier leurs efforts pour améliorer la participation socio-économique des Roms, notamment en mettant pleinement en œuvre la « Stratégie 2022-2027 pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom », en étroite coopération avec les représentants des Roms. À cette fin, les autorités devraient allouer des financements suffisants pour assurer la mise en œuvre de toutes les mesures décrites dans la stratégie, élaborer des indicateurs de référence et des objectifs quantifiables faisant l'objet d'une évaluation régulière, et accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des filles roms.

#### Coopération bilatérale et transfrontalière (articles 17 et 18)

208. La Roumanie a conclu divers accords bilatéraux contenant des clauses visant à protéger les personnes appartenant à des minorités nationales. Les commissions intergouvernementales mixtes respectives avec l'Allemagne, la Hongrie, la Serbie et l'Ukraine ont continué de se réunir pendant la période de suivi, avec toutefois des niveaux de réussite variables. Alors que la commission mixte avec l'Allemagne se réunit une fois par an, les séances des commissions avec la Hongrie, la Serbie et l'Ukraine se tiennent moins fréquemment.

209. Le Comité consultatif note avec satisfaction la coopération transfrontalière au niveau régional, par exemple entre le département de Timiș et les régions respectives de Hongrie et de Serbie et dans le cadre de la « plateforme du Danube pour le dialogue interculturel ». Une coopération bilatérale existe aussi dans le secteur des médias, donnant la possibilité aux journalistes de langue minoritaire travaillant pour l'organisme public de radiodiffusion de suivre une formation en Bulgarie, en Hongrie ou en République slovaque. Il existe également une coopération de longue date entre les stations de radio de Timișoară et de Szeged, en Hongrie.

210. Enfin, des programmes bilatéraux de coopération existent dans le domaine de l'éducation, permettant à des enseignants d'Allemagne, de Bulgarie, de République

<sup>173</sup> Voir aussi le quatrième Avis du Comité consultatif sur la Roumanie, paragraphes 151 et 157.

<sup>174</sup> Roma Civil Monitor (mai 2022), Civil society monitoring report on the quality of the national strategic framework for Roma equality, inclusion, and participation in Romania, p.11 et 12.

<sup>175</sup> Ibid., p. 7.



slovaque, de Serbie et de Turquie d'enseigner dans les écoles des minorités nationales roumaines<sup>176</sup>. Par exemple, en 2018, la Roumanie a renouvelé le programme de coopération entre le ministère de l'Éducation nationale roumain et le ministère de l'Éducation, de la Science, de la Recherche et des Sports slovaque, qui assure la formation des enseignants de langue slovaque en République slovaque.

211. Le Comité consultatif estime qu'en sus et sans préjudice des instruments et mécanismes de coopération multilatérale existants, des commissions bilatérales impliquant activement

des représentants des minorités nationales peuvent constituer des moyens de partager des informations, des idées et des préoccupations et de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales<sup>177</sup>.

212. Le Comité consultatif encourage les autorités à appliquer les accords bilatéraux en vigueur, à garantir le bon fonctionnement des commissions intergouvernementales mixtes et à continuer de soutenir la coopération transfrontalière dans un esprit de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les États.

---

<sup>176</sup> Rapport étatique, p. 46.

<sup>177</sup> Voir également Haut-Commissariat de l'OSCE pour les minorités nationales (2008), [Recommandations de](#)

[Bolzano/Bozen sur les minorités nationales dans les relations interétatiques](#), règles 18 et 19.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est un organe indépendant qui aide le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer l'adéquation des mesures prises par les Parties pour donner effet aux principes énoncés dans la Convention-cadre.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994 et entrée en vigueur le 1er février 1998, énonce les principes que les États doivent respecter ainsi que les objectifs qu'ils doivent atteindre pour assurer la protection des minorités nationales. Le texte de la Convention-cadre est disponible, entre autres langues, en roumain, en albanais, en allemand, en arménien, en bulgare, en croate, en grec, en hongrois, en italien, en macédonien, en polonais, en romani, en russe, en serbe, en slovaque, en tchèque, en turc et en ukrainien.

Cet Avis présente l'évaluation réalisée par le Comité consultatif après sa cinquième visite en Roumanie.

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent.

Il comprend 46 États membres, dont tous les membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE